

UN AVENIR POUR L'HYDROGÈNE EN BELGIQUE ?

LE DROIT DE
L'INSOLVABILITÉ : DES
ORIGINES À LA CRISE
DE LA COVID -19

H₂

CARREFOUR DE
L'ÉCONOMIE

TREFPUNT
ECONOMIE

DE CONSUMPTIE-
PRIJZEN VAN ENERGIE
IN PERSPECTIEF:
VERGELIJKING OP LANGE
TERMIJN

CONJUNCTUURONTWIKKELINGEN
VAN DE ECONOMIE

UN AVENIR POUR L'HYDROGÈNE EN BELGIQUE ? CERTAINEMENT ! MAIS PAS PARTOUT.



Frederik Vanhuyse, attaché à la cellule Molecules Offshore & Autorisations, DG Energie

INTRODUCTION

Aujourd'hui, l'hydrogène se trouve au centre de l'attention au niveau mondial lorsqu'il s'agit de la transition énergétique d'une économie fossile vers une économie durable. Avec sa stratégie pour l'hydrogène, la Commission européenne a présenté cette molécule comme étant un élément crucial dans la décarbonisation de notre approvisionnement en énergie notamment. L'hydrogène se voit également confier un rôle de premier plan dans la stratégie européenne d'intégration du système énergétique et la stratégie sur les émissions de méthane. Plusieurs pays (Royaume-Uni, Canada, République tchèque, etc.) ont eux-mêmes publié une stratégie nationale sur l'hydrogène et de nombreux autres pays, dont la Belgique, prévoient de prochainement rendre leur propre vision publique.

Mais l'hydrogène n'est bien entendu pas une nouvelle donnée. La question est dès lors de savoir pourquoi cet élément

est tant étudié aujourd'hui. La Direction générale Énergie du SPF Économie a dès lors réalisé une étude en collaboration avec Deloitte pour examiner quelles sont les possibilités et perspectives pour l'économie belge. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la mission du service Molécules, Offshore & Autorisations. Les missions du service comprennent notamment la délivrance d'autorisations pour les installations de production et de transport de produits énergétiques, la surveillance de la sécurité d'approvisionnement et la haute surveillance des pipelines. Le service effectue par ailleurs aussi un travail de préparation de la politique en collaboration avec le cabinet de la ministre de l'Énergie. Nous contribuons ainsi à la stratégie belge en matière d'hydrogène et de ses dérivés, à savoir différents projets du Plan national de relance qui se sont concentrés sur l'énergie. Des exemples sont la mise en place d'un appel à projets de démonstration ou la construction d'une île énergétique en mer du Nord.

Dans cet article, nous approfondirons les différents résultats de l'étude « Le rôle des vecteurs énergétiques gazeux dans une Belgique climatiquement neutre ». ¹

LA DÉCARBONISATION DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE DANS UN CADRE PLUS LARGE.

Concentrons-nous d'abord sur la question fondamentale qui est à la base de l'intérêt accru pour l'hydrogène. Tout ceci est lié au changement climatique et aux objectifs climatiques que la Belgique souhaite atteindre. Afin de limiter le changement climatique, il est nécessaire de réduire drastiquement nos émissions de CO₂. D'ici





2050, nous souhaitons nous diriger vers une situation de neutralité climatique. Nous pouvons associer une part considérable des émissions de CO₂ à notre consommation d'énergie et à la façon dont nous produisons l'énergie nécessaire. Selon l'étude, 75% des émissions de gaz à effet de serre sont en effet à associer à la production et consommation d'énergie au niveau de l'UE. Malgré l'augmentation de la part des énergies renouvelables lors de cette dernière décennie, nous dépendons encore en 2021 en grande partie des énergies fossiles : en Belgique, nous parlons principalement de pétrole et de gaz.

"Waterstof is niet de wonder oplossing die sommigen ervan willen maken, maar biedt weldegelijk kansen om te decarboniseren."

La réponse à la question de la décarbonisation du secteur gazier ne consiste toutefois pas exclusivement à remplacer le gaz naturel par l'hydrogène. En premier lieu, on examine en effet la réduction de la consommation d'énergie. Une efficacité plus grande du système énergétique a en effet pour conséquence de nécessiter une production d'énergie moindre. L'énergie qui ne doit pas être produite n'entraîne bien entendu aucune émission de gaz à effet de serre. En

deuxième lieu, il convient de miser sur l'électrification. La raison est la suivante : la majorité de nos énergies renouvelables provient du soleil et du vent, et nous l'obtenons sous la forme d'électricité. Chaque fois que nous devons transformer cette énergie électrique en une autre forme (par exemple de l'électricité en mouvement ou en chaleur), nous « perdons » une partie de cette énergie. C'est la raison pour laquelle il est conseillé de réduire ces conversions à un minimum. Idéalement, l'électricité renouvelable des éoliennes ou des panneaux solaires est utilisée immédiatement, sous la même forme. Ainsi, il est plus intéressant en soi de continuer à électrifier le

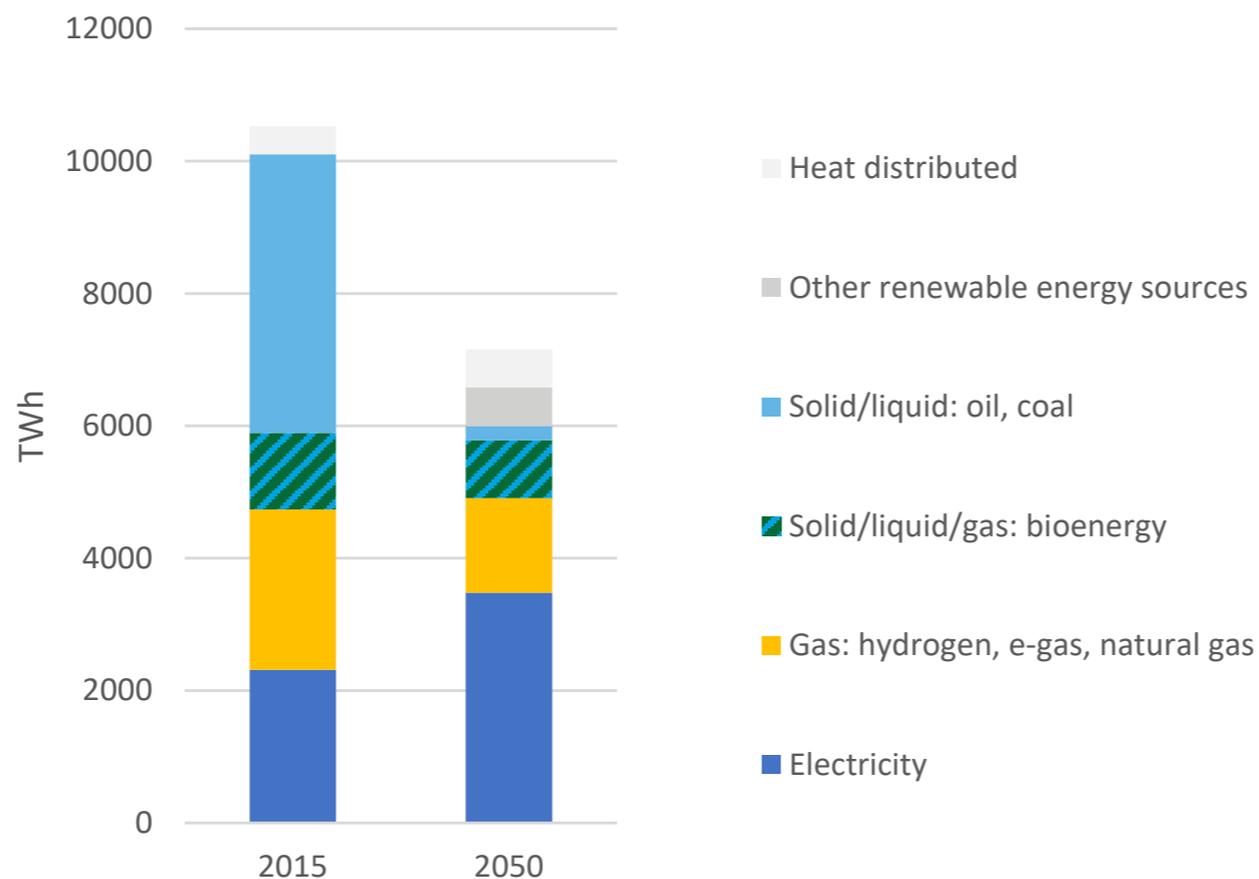
réseau de chemin de fer au lieu de remplacer les locomotives au diesel par des solutions alternatives aux carburants climatiquement neutres. Il existe toutefois des limites à ce qui est techniquement faisable aujourd'hui en termes d'électrification. Pour certaines applications, la technologie (actuelle) ne s'y prête pas suffisamment, par exemple pour produire de très hautes températures dans certains processus industriels. Dans ces cas, il y a de la place pour l'utilisation de molécules (gaz) et, plus particulièrement à l'avenir, de molécules climatiquement neutres (ou encore des molécules qui ne se composent pas ou qui ne sont pas faites de combustibles fossiles).





Dans ce graphique, la stratégie de « l'efficacité énergétique en premier » devient claire : Il est en effet attendu que la demande totale en énergie diminue de 30 à 35 pour cent entre 2015 et 2050. Veuillez également noter que la demande en électricité va en revanche fortement augmenter.

Demande en énergie finale par vecteur énergétique dans l'UE (TWh)



Source: European Commission

Outre l'utilisation de molécules dans des applications concrètes (consommation d'énergie), nous voyons également un autre rôle pour les molécules climatiquement neutres, à savoir comme vecteur énergétique. Bien que l'on mise en priorité sur la réduction de notre consommation d'énergie, il ressort des projections du Bureau fédéral du Plan que la demande belge en électricité va tripler d'ici 2050. Cette demande doit être satisfaite par une production climatiquement neutre afin de pouvoir réaliser les objectifs climatiques. Bien que le gouvernement fédéral mise fortement sur la réalisation maximale du potentiel disponible en autorisant des parcs éoliens supplémentaires en mer du Nord, on ne pourra très vraisemblablement pas répondre à cette demande avec une production purement domestique d'électricité renouvelable. Nous devons donc importer de l'électricité (ou, plus largement, de l'énergie). Sur des distances relativement courtes (par exemple d'autres parcs éoliens en mer du Nord), l'électricité peut être transportée par câbles, mais ce n'est pas efficace pour une production d'électricité située plus loin. Plus le câble électrique est long, plus la perte d'énergie est grande. Dans ces derniers cas, les molécules peuvent donc également jouer un rôle. Le transport de molécules sur de longues distances via



des pipelines ou même par navire est dès lors beaucoup plus efficace.

QU'EN EST-IL DU GAZ NATUREL ?

Le rôle du gaz naturel est également d'actualité. Il s'agit ici de l'utilisation de gaz naturel pour la production d'électricité. Cependant, l'étude réalisée a examiné sous un angle plus large comment évoluera le rôle du gaz naturel à l'horizon 2050, c'est-à-dire également pour l'utilisation à des fins de chauffage et dans des processus industriels.

En 2020, la Belgique a encore consommé 196 térawatt-heure (TWh) de gaz naturel. Pour 2050, l'on penserait en premier lieu que le gaz naturel n'aura plus aucun rôle à jouer dans une économie et une société climatiquement neutres. Cependant, plusieurs scénarios relatifs à l'utilisation du gaz naturel (études du SPF Environnement, d'Energyville, ...) montrent qu'en 2050, il y aurait toujours une utilisation limitée de gaz naturel (entre 10 et 75 TWh), principalement dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie. Les centrales électriques alimentées au gaz sont complémentaires à la production d'énergie éolienne et solaire. En effet, elles peuvent être activées et désactivées de façon flexible (contrairement aux centrales nucléaires existantes, par exemple). Pour la production électrique, il

y aura probablement d'abord une hausse de la consommation de gaz naturel, mais la consommation diminuera ensuite au fur et à mesure que de plus grands volumes d'électricité renouvelable seront produits. Pour l'industrie, on envisage une baisse de la consommation de gaz naturel bien qu'il reste une incertitude quant à la mesure dans laquelle le gaz naturel sera remplacé. Par contre, les études sont cohérentes au niveau des attentes pour le chauffage résidentiel. On envisage toujours une baisse de la consommation de gaz naturel sur la base des efforts ultérieurs pour isoler le parc résidentiel et de la transition vers le chauffage à l'électricité (via des pompes à chaleur).

"Ondanks een sterke verwachte daling van het gebruik van aardgas, zullen we hier ook in 2050 nog gebruik van maken."

En outre, l'impact de la consommation de gaz naturel peut être réduit davantage par l'application de la technologie Carbon Capture Usage/Storage (CCU/S). Cette technologie permet de capter le CO₂ libéré lors du processus de production et soit de le réutiliser ailleurs comme matière première (économie circulaire), soit de le stocker (par exemple dans des champs de gaz épuisés), de telle sorte que les gaz à effet de serre ne se retrouvent pas dans l'atmosphère. Une autre façon de limiter l'impact

est d'utiliser du biométhane au lieu du gaz naturel. Le gaz naturel que nous utilisons aujourd'hui est composé en grande partie de méthane (CH₄). Le biométhane est exactement la même molécule, mais il provient de la biomasse qui est transformée en gaz. Pensons par exemple au traitement de l'huile de friture usagée ou du lisier. Comme il s'agit donc de « déchets », nous estimons que ce gaz est durable. Rien ne nous empêche de capter aussi les émissions lors de la consommation de biométhane. Cependant, l'étude explique que l'utilisation de biogaz et de biométhane n'offrent pas une solution complète pour la Belgique. En effet, les prévisions quant à la production future n'annoncent qu'un potentiel pour 16 TWh, ce qui ne suffit pas du tout pour répondre à la totalité de nos besoins énergétiques. Le biométhane est donc certes important, mais il ne change pas la donne.

L'HYDROGÈNE EN TANT QUE SOLUTION ALTERNATIVE

On aura donc besoin d'une solution alternative pour la baisse décrite ci-dessus de l'utilisation de gaz naturel. Dans certains cas, l'électricité se substituera au gaz (par exemple pour le chauffage résidentiel) mais comme expliqué précédemment, cela n'est parfois pas faisable ou efficace. Selon l'étude, l'hydrogène pourrait (par-

tiellement) assumer ce rôle en tant que solution alternative. Nous distinguons quatre « secteurs » où l'hydrogène pourra jouer un rôle. En effet, l'un des avantages majeurs de l'hydrogène est qu'il peut être appliquée largement.

En premier lieu, l'hydrogène a un rôle important à jouer dans l'industrie. Le projet annoncé récemment par Arcelor-Mittal à Gand qui envisage de produire de l'acier appelé « vert » en est un exemple. Dans ce cas, l'hydrogène est utilisé comme carburant pour atteindre des températures très élevées et comme agent réducteur. Outre la production d'acier, il s'agit également de la production de ciment, d'aluminium, de céramique et de verre. Mais au sein de l'industrie, l'hydrogène a également un rôle à jouer en tant que matière première. C'est déjà le cas aujourd'hui dans l'industrie (péto)chimique, mais à l'avenir



Figure 1 : Aujourd'hui, l'hydrogène est déjà utilisé dans l'industrie chimique.

on le verra de plus en plus lorsque le gaz naturel sera remplacé par l'hydrogène ou ses dérivés. L'hydrogène sert de matière première pour la production d'ammoniac et de méthanol.

Outre un rôle dans l'industrie, l'hydrogène peut également jouer un rôle dans le secteur du transport. Bien qu'il existe des projets pilotes pour des voitures particulières à l'hydrogène, on s'attend plutôt à une pénétration majeure des véhicules électriques. Cependant, la situation est différente pour le transport routier plus lourd. En effet, les batteries sont relativement lourdes par rapport à l'énergie qu'elles stockent. En outre, l'hydrogène permet d'éviter des temps de chargement (longs), ce qui est certainement un avantage pour les véhicules utilisés de façon



Figure 2 : Malgré plusieurs projets pilotes, les voitures particulières à l'hydrogène ne semblent pas être le choix le plus évident.

intensive. Remarquez en revanche que dans le cas des véhicules à l'hydrogène, il s'agit plutôt de piles à combustible (qui génèrent de l'électricité) que de moteurs à combustion. De cette façon, un moteur électrique efficace peut être utilisé sans les inconvénients des batteries.

Pour le transport par chemins de fer aussi, l'hydrogène offre des options, bien que spécifiquement pour la Belgique, c'est moins le cas vu que le réseau belge est en grande partie électrifié. Dans ce cas, il vaut mieux choisir des trains électriques. Finalement, l'hydrogène (bien que sous forme d'autres vecteurs comme l'ammoniac et le méthanol ou l'e-kérosène) peut jouer un rôle dans l'aviation et la navigation.

Une troisième possibilité consiste à utiliser l'hydrogène comme combustible pour le chauffage résidentiel (bien qu'ici, l'électrification soit prioritaire pour des raisons d'efficacité). À cet égard, la piste évidente est de mélanger l'hydrogène au gaz naturel dans le réseau de distribution. Cela mène à une décarbonisation partielle du combustible pour le chauffage. À Gatehead, près de Newcastle (Royaume-Uni), un projet pilote est mis en place, lequel procède à des expériences avec le chauffage alimenté à 100% en hydrogène. Malgré tout, nous estimons que cela n'aura pas beaucoup de succès en





Figure 3 : Les chaudières au gaz peuvent, moyennant adaptation, consommer un mélange de méthane et d'hydrogène.

Belgique vu les prix attendus pour l'hydrogène (renouvelable).

Enfin, l'hydrogène peut également jouer un rôle dans le secteur de l'énergie en tant que méthode pour stocker et fournir de l'énergie, autrement dit pour offrir une solution flexible. Lorsque plus d'électricité qu'il n'en faut est produite à partir du vent et du soleil, elle peut être convertie en hydrogène afin de la retransformer plus tard en électricité en cas de pénurie d'électricité renouvelable. Reste à

savoir si c'est la meilleure solution pour faire face au caractère intermittent de la production d'électricité renouvelable. La conversion de l'électricité en hydrogène (et inversement) s'accompagne en effet toujours de pertes d'énergie. Des méthodes alternatives peuvent avoir plus de succès ici, comme les batteries de stockage ou la gestion de la demande.

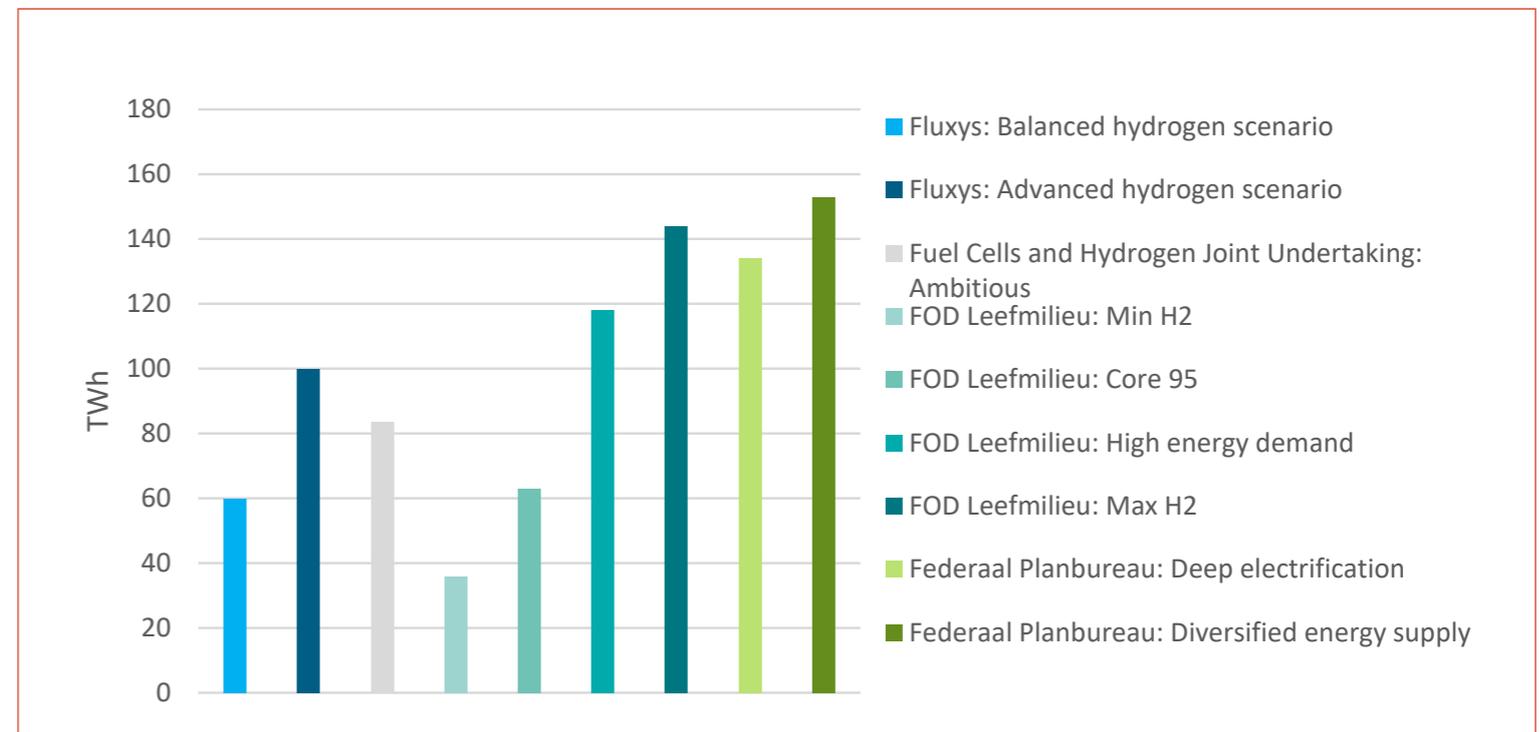
Vu la grande applicabilité, la demande d'hydrogène peut augmenter fortement. Tant Fluxys que le SPF Environnement et le Bureau fédéral du Plan ont déjà étudié les volumes qui seraient nécessaires en 2050, mais vu que l'utilisation d'hydro-

gène peut varier dans les différents secteurs, il est très difficile de se prononcer définitivement sur ce sujet. Étant donné que la consommation actuelle d'hydrogène est estimée à 15 TWh, les estimations pour les différents scénarios divergent fortement avec une fourchette allant de 50 à 125 TWh pour la consommation d'hydrogène en 2050.

OÙ POUVONS-NOUS TROUVER L'HYDROGÈNE NÉCESSAIRE ? ET QUEL HYDROGÈNE SOUHAITONS-NOUS ?

Où pouvons-nous trouver l'hydrogène nécessaire ? Et quel hydrogène souhaitons-nous ?

La variation entre les différents scénarios saute aux yeux dans ce graphique.



Source : Deloitte « Le rôle des vecteurs énergétiques gazeux dans une Belgique climatiquement neutre ».



Bien que l'hydrogène soit l'élément le plus courant dans l'univers, il n'est malgré tout pas évident de l'obtenir dans sa forme pure (dans des conditions atmosphériques normales, l'hydrogène (H₂) est une molécule gazeuse composée de deux atomes d'hydrogène). L'élément est en effet généralement joint à d'autres atomes. Dans l'eau, par exemple, il est joint à l'oxygène (H₂O). Ci-dessus, nous avons également discuté d'autres « vecteurs d'hydrogène ». En effet, il n'est pas facile de stocker de l'hydrogène pur. Dans certains cas, l'hydrogène est donc (de nouveau) lié à d'autres atomes afin de faciliter le stockage ou le transport. Les exemples les plus importants de vecteurs sont l'ammoniac et le méthanol. Dans tous les cas, des molécules doivent donc être produites afin de fournir suffisamment d'hydrogène à l'industrie, au transport, etc.

Aujourd'hui, ceci se fait principalement en appliquant le processus de steam methane reforming. Cette technologie permet de mélanger le méthane (CH₄) et la vapeur (H₂O) afin d'obtenir de l'hydrogène. Cependant, lors de cette application, un combustible fossile est de nouveau utilisé. En plus, le processus ne se déroule qu'à des températures très élevées, qui sont également créées au moyen de combus-

tibles fossiles. L'utilisation de cette technologie produit donc de l'hydrogène fossile, ou bien de « l'hydrogène gris » car le processus produit également du CO₂. Dans ce cas également, on peut utiliser la technologie CCU/S pour capter une partie des émissions CO₂ afin de produire de l'hydrogène à faible teneur en carbone (l'hydrogène bleu), mais même dans ce scénario, des émissions de CO₂ sont générées. Une autre technologie pauvre en carbone est la pyrolyse de gaz naturel (l'hydrogène turquoise). Lors de l'applica-

tion de cette technologie, il n'y a pas de CO₂ libéré dans l'atmosphère - le carbone est libéré sous forme solide et il peut donc être stocké facilement - mais le gaz naturel est encore nécessaire comme matière première. La seule technologie qui produit de l'hydrogène renouvelable pour le moment est l'électrolyse (hydrogène vert). L'électrolyse sépare l'eau pure d'une part en hydrogène et d'autre part en oxygène à l'aide d'électricité. Dans ce processus, il n'y a donc pas de CO₂ ou d'autres gaz à effet de serre qui sont libérés. Il y a cependant



Figuur 4: In de toekomst zou waterstof via pijpleidingen uit Noord-Afrika naar West-Europa getransporteerd kunnen worden.

une condition impérieuse : l'électricité utilisée doit elle-même être renouvelable. Sinon, les émissions CO2 sont simplement déplacées vers la production de l'électricité. En plus, il y a encore le problème d'additionnalité : même si nous utilisons de l'électricité renouvelable pour l'électrolyseur, reste la question de savoir si, de ce fait, cela ne prive pas d'autres consommateurs d'électricité renouvelable, obligés alors de se retourner vers de l'électricité d'origine fossile. L'essentiel est donc que suffisamment d'électricité renouvelable soit disponible pour fournir de l'électricité à toutes les applications électriques et qu'en plus, il en reste encore assez pour l'électrolyseur.

Même avec les efforts actuels du gouvernement fédéral (la nouvelle concession pour le parc éolien en mer du Nord), nous nous attendons toutefois à ce que la production d'électricité renouvelable soit insuffisante en Belgique. Ceci combiné avec l'objectif d'éviter autant que possible la production fossile (et, à terme, faible en carbone) signifie que la Belgique devra importer l'hydrogène nécessaire. Il y a différentes régions - dans l'UE et en dehors de l'UE - où il y a un beaucoup plus grand potentiel pour la production d'électricité renouvelable et, en conséquence,

la production d'hydrogène renouvelable. Des régions comme la péninsule ibérique, l'Afrique du Nord ou le Moyen-Orient notamment ont un potentiel considérable pour la production d'énergie éolienne et solaire, et elles peuvent l'exporter vers la Belgique par le biais d'une conversion en hydrogène. Nous les groupons sous les appellations « shipping the sunshine » et « liquid wind ». Qui plus est, la Belgique possède plusieurs atouts pour ce faire : le port de Zeebrugge est aujourd'hui équipé d'un terminal GNL qui peut être converti (partiellement) et la Belgique possède également un vaste réseau de gaz naturel qui peut, dans un premier temps, être converti partiellement pour transporter de l'hydrogène.

RECOMMANDATIONS

L'étude se conclut par quelques recommandations, dont certaines sont déjà mises en pratique. En premier lieu, la Belgique doit sortir une vision stable à long terme en ce qui concerne l'hydrogène. La Direction générale Énergie (DG Énergie) a préparé cette vision et celle-ci a été publiée début novembre. Ensuite, la Belgique doit conserver son rôle de plateforme de transit en se plaçant elle-même sur la carte comme un

importateur potentiel d'hydrogène renouvelable. Tout comme d'autres pays (Pays-Bas, Allemagne), la Belgique doit importer de l'hydrogène et veiller à des importations stables par le biais, éventuellement, d'accords de coopération ou de Memorandums Of Understanding (MOUs). Qui plus est, des investissements sont également nécessaires pour démarrer la filière hydrogène. Le gouvernement fédéral s'est d'ores et déjà engagé, avec les moyens du Plan de relance, aussi bien à miser sur la constitution d'un réseau de pipelines pour l'hydrogène (environ 150km) en Belgique, qu'à soutenir différentes applications de technologie de l'hydrogène avec un appel à projets. Ces investissements sont conformes au développement attendu du marché de l'hydrogène. Une dernière recomman-





dation consiste à mettre en place un système de certification pour des gaz climatiquement neutres. On pourra de cette façon s'assurer du caractère renouvelable de l'hydrogène produit localement ou importé. Là aussi, la DG Énergie examine les possibilités pour certifier l'hydrogène.

CONCLUSION

Comme indiqué dans le titre, l'hydrogène a certainement un rôle à jouer dans l'économie belge. La molécule ne va toutefois

pas apparaître n'importe où. Nous envisageons un rôle pour l'hydrogène afin de décarboniser les secteurs de l'industrie et du transport. Dans ce cas, on doit veiller à la manière dont cet hydrogène sera produit (d'une façon climatiquement neutre et pas au moyen de sources fossiles) de sorte à avoir une décarbonisation effective et pas simplement un déplacement des émissions de CO₂. Étant donné le potentiel limité de la Belgique pour la production d'hydrogène renouvelable et la nécessité en résultant d'importer de l'hydrogène, il convient en fait de développer un système de certification international

pour être certain également que l'hydrogène importé est effectivement climatiquement neutre.

Ces points d'attention tirés de l'étude « Le rôle des vecteurs énergétiques gazeux dans une Belgique climatiquement neutre » sont dès lors également repris dans la stratégie belge relative à l'hydrogène qui est parue après la publication de l'étude début novembre. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le lien suivant : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/strategie-nationale-belge-pour>





VOETNOTEN

- 1 SPF Économie & Deloitte, Le rôle des vecteurs énergétiques gazeux dans une Belgique climatiquement neutre, 2021
<https://economie.fgov.be/fr/publications/le-role-des-vecteurs> ↗



LE DROIT DE L'INSOLVABILITÉ : DES ORIGINES À LA CRISE DE LA COVID-19

Emmanuel Pieters, DG Politique PME

ORIGINE, ÉVOLUTION ET RAISON D'ÊTRE DU DROIT DE L'INSOLVABILITÉ

Historiquement, le droit de l'insolvabilité s'est construit en se fondant sur une approche essentiellement punitive du débiteur défaillant.¹

Le célèbre traité de A.-Ch. Renouard² illustre cette conception qui a longtemps dominé cette discipline par l'usage en Italie au XVIIIe siècle de la banca rotta, le comptoir du banquier défaillant rompu publiquement pour signifier son exclusion du négoce, et en France par le bonnet vert, le signe d'infamie que devait porter le banqueroutier comme le bagnard.

Il en allait également ainsi en Belgique où la loi belge du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis re-

posait sur une philosophie fondamentalement punitive et stigmatisante. Souvenons-nous que la contrainte par corps³ du failli était autorisée, ainsi que son emprisonnement pour dettes. La perspective du suicide du débiteur désespéré, justifiait l'institution de la déclaration de faillite post mortem. Sa liberté personnelle était limitée, celui-ci ne pouvait plus s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire et son courrier était confisqué. Le failli était frappé d'une déchéance personnelle, tandis que la banqueroute frauduleuse était un crime, puni de réclusion de cinq à dix ans.⁴

La restructuration préventive existait cependant, organisée par la procédure du sursis de paiement, et la remise des dettes, organisée par celles du concordat après faillite et de la réhabilitation. Toutefois, ces alternatives étaient entourées de conditions très strictes et considérées comme exceptionnelles.

Les conceptions évoluèrent toutefois et la sévérité de la législation s'est adoucie au fil du temps.

Des mécanismes préventifs furent institués par la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, par l'arrêté royal du 15 octobre 1934 sur la gestion contrôlée et par les lois coordonnées du 25 septembre 1946 sur le concordat judiciaire. La contrainte par corps fut abolie et la prison pour dettes abrogée par la loi du 28 mars 1985.





Les principes répressifs sous-jacents autour desquels s'articulait cette discipline évoluèrent par le canal de quatre réformes:

- la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire qui facilita les réorganisations
- la loi du 8 août 1997 sur les faillites qui institua l'excusabilité ;
- la loi du 31 janvier 2009 relative à la réorganisation judiciaire ;
- la loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX 'Insolvabilité des entreprises', dans le Code de droit économique, qui a intégré quelques enseignements de la philosophie de l'entrepreneuriat de la seconde chance, via diverses mesures permettant au failli de rebondir plus facilement et plus rapidement.

LES CHIFFRES CLÉS⁵

Afin de mettre en perspective les évolutions récentes du droit de l'insolvabilité, il est éclairant de se pencher sur les données statistiques le plus récentes en la matière.

En 2019, la dernière année complète avant la crise sanitaire, 10.598 entreprises ont été déclarées en faillite, dont 10.596



Source : Statbel

PME (<250 salariés). Cela équivaut à 720 faillites de plus qu'en 2018, soit une augmentation de 7,3 %. Cette augmentation par rapport aux années 2015, 2016, 2017 et 2018 s'explique en partie par la réforme du droit de l'insolvabilité ayant conduit à l'introduction d'un nouveau Livre XX dans le Code de droit économique⁶, en vigueur depuis le 1er mai 2018. En effet, le champ d'application de la loi a été étendu aux ASBL et aux titulaires de professions libérales, ce qui a un impact sur cette augmentation. Une autre cause de l'augmentation des faillites est la loi sur les sociétés fantômes du 12 juin 2017⁷. Elle donne aux tribunaux de l'entreprise davantage de possibilités en vue d'exclure du marché des entreprises dormantes et potentiellement frauduleuses

En 2019, environ 46 % (4.920) des entreprises déclarées en faillite étaient établies en Région flamande, soit une augmentation de 11% par rapport à l'année précédente. En Wallonie et en

Région Bruxelles-Capitale⁸, il y avait respectivement 2.700 (25 %) et 2.978 (28 %) faillites. Il s'agit d'une augmentation de 11 % en Wallonie et une baisse de 2 % dans la Région Bruxelles-Capitale. La branche d'activité commerce (section G de la NACE) compte le plus grand nombre de faillites : 2.470⁹. Depuis 2018, une forte augmentation a été enregistrée dans les sous-secteurs des professions libérales (section M de la NACE) et des autres services, (section S de la NACE, en ce qui concerne les ASBL), deux secteurs comprenant des catégories d'entreprises qui tombaient avant 2018 hors du champ d'application ratione personae de cette législation.

Ces faillites ont entraîné la perte de 20.379 emplois, soit une augmentation de 18 % (3.180 emplois) par rapport à 2018. Cette augmentation est imputable à deux faillites de grandes entreprises dans les secteurs « transports et



autres services » et « industrie et énergie ». En moyenne, une faillite a entraîné la perte de 1,9 emplois, un chiffre relativement faible par rapport au reste de la décennie, en dépit de ces faillites.

En 2020, 7.203 entreprises ont fait faillite, soit une diminution de 32 % (3.395) par rapport à 2019. 7.197 d'entre elles (99,9 %) étaient des PME. Un peu plus de la moitié des faillites concernaient des entreprises implantées en Région flamande (3.744 – 51,9%). En Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, le nombre de faillites était de respectivement de 1.957 (27%) et de 1.502 (20.8%). En comparaison, au 31 décembre 2019, parmi les PME domiciliées en Belgique, 62.4% sont situées en Flandre, 26.4% en Wallonie et 11.2% à Bruxelles-Capitale. 60 % des faillites concernent 3 secteurs : le commerce (NACE BEL G ; 1.633 faillites), l'horeca (NACE BEL I ; 1.370 faillites) et la construction (NACE BEL F ; 1.322 faillites).¹⁰

Le nombre de faillites, et par conséquent, le nombre d'emplois perdus, est particulièrement faible en 2020. L'explication provient des mesures prises par les autorités au niveau fédéral, régional et local dans le cadre de la gestion des conséquences de la crise de la COVID-19 sur les entreprises¹¹. L'effet sur le nombre de faillites

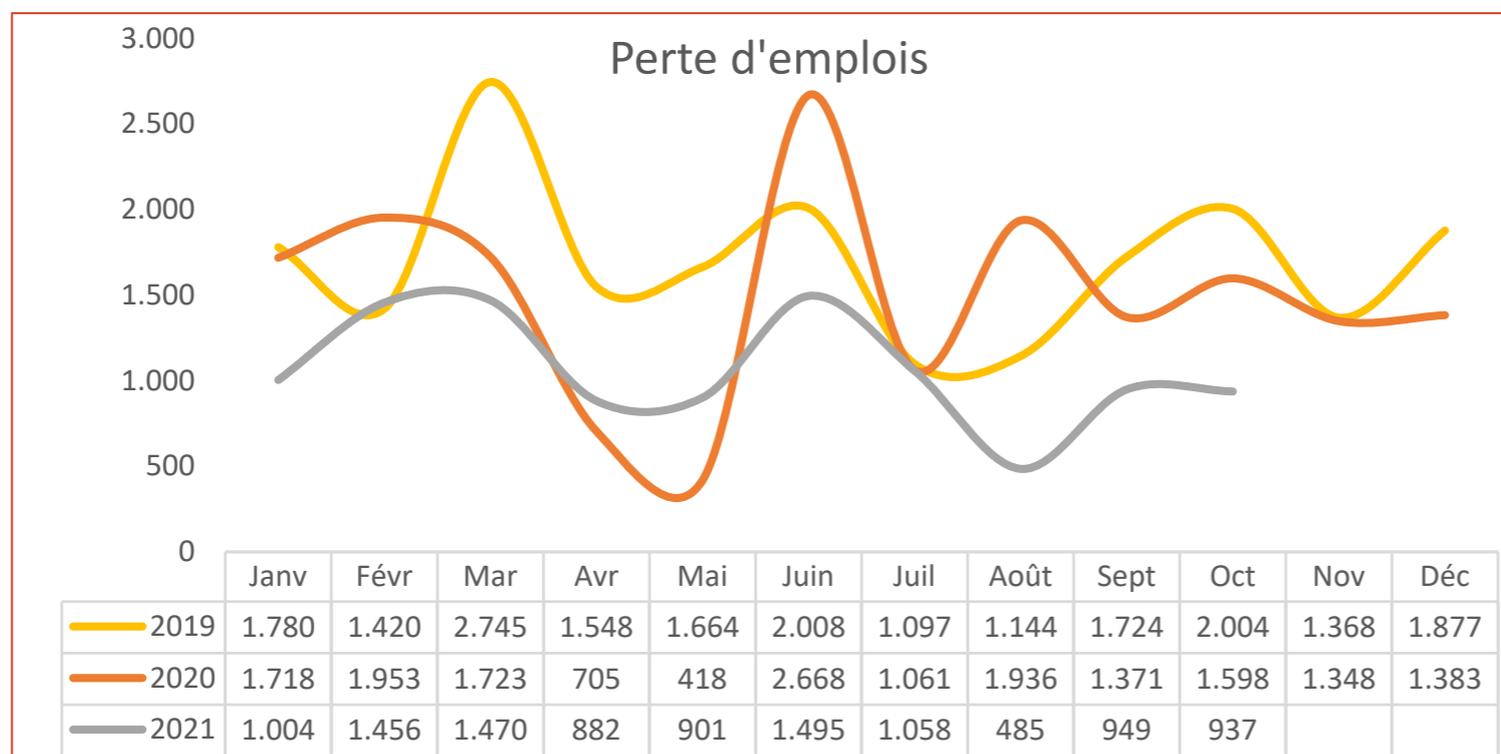
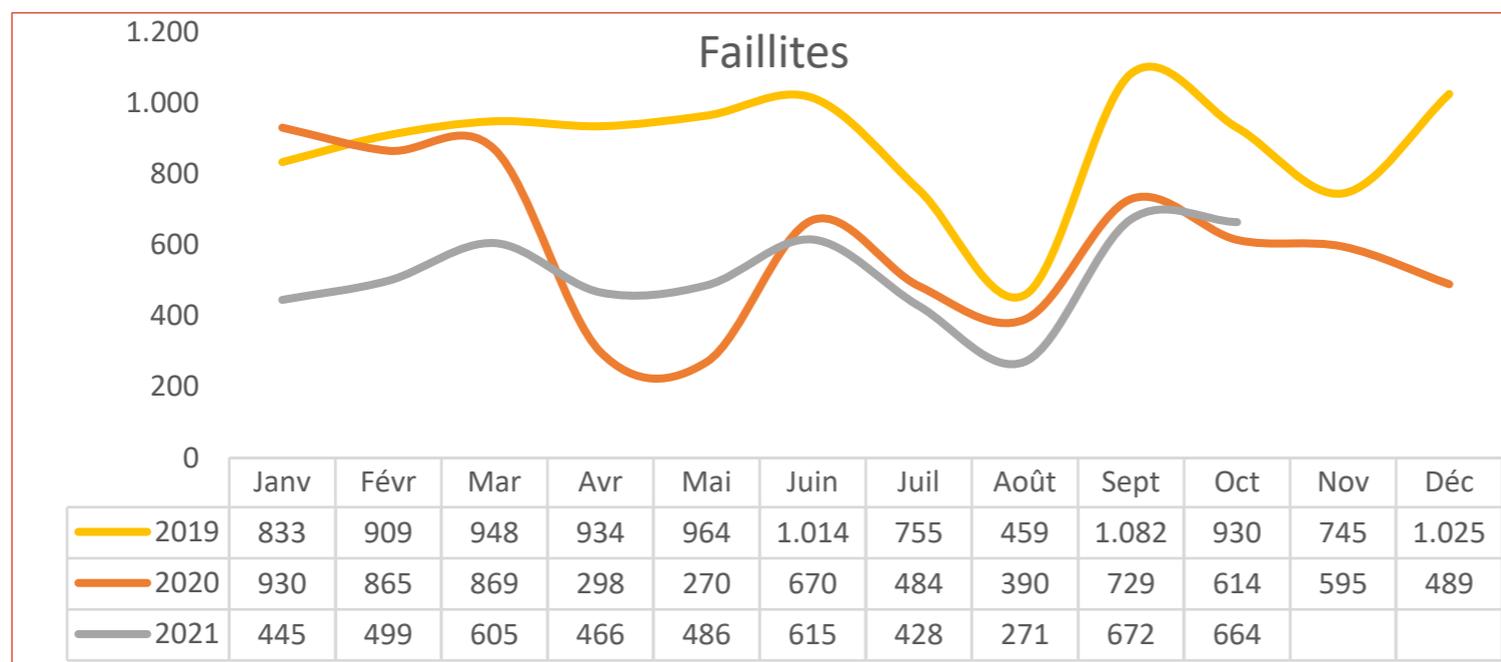
du premier moratoire sur les faillites (du 24 avril 2020 au 17 juin 2020), combiné au fonctionnement à capacité réduite des tribunaux et des greffes de l'entreprise, est clairement apparent: 298 faillites en avril et 270 en mai. Les faillites sont ensuite reparties à la hausse en juin, pour ensuite à nouveau diminuer en juillet et en août en raison de la période de vacances judiciaires qui se caractérise par un nombre réduit d'audiences. Le deuxième moratoire sur les faillites (du 24 décembre 2020 au 31 janvier 2021) a impacté les chiffres des faillites dans une bien moindre mesure. Le nombre élevé de faillites en 2019, en raison de la loi sur l'insolvabilité et de la loi sur les sociétés fantômes, a pour effet que la diminution enregistrée entre 2019 et 2020 est marquante.

Le gouvernement fédéral a mis en œuvre une réforme afin d'assouplir l'accès à la procédure de réorganisation judiciaire pour compenser la fin de ce deuxième moratoire. Le contenu de la réforme est exposé plus en détail ci-dessous.

Logiquement, moins d'emplois ont été perdus en 2020 : 17.882, soit 2.497 de moins qu'en 2019 (-12,3 %). Les faillites de PME ont représenté 14.085 emplois perdus, soit 78,8 % du nombre total des pertes d'emplois en 2020. En moyenne,

2,5 emplois ont été perdus par faillite en 2020, le chiffre le plus élevé depuis 2010. Ainsi, il y a eu beaucoup moins de faillites, mais les entreprises qui ont été déclarées en faillite étaient en moyenne légèrement plus grandes que les années précédentes. Les entreprises ayant fait faillite étaient en moyenne plus grandes en Région flamande, avec 3,0 emplois perdus par faillite, qu'en Région wallonne (2,0 emplois perdus par faillite) et en Région de Bruxelles-Capitale (1,8 emplois perdus par faillite).

En 2021, les faillites sont toujours inférieures par rapport à 2019 voire même à 2020, mais elles se montrent assez stables. Au cours des dix premiers mois de 2021, 5.151 entreprises ont fait faillite, entraînant la perte de 10.637 emplois. En comparaison, il y a eu 8.828 faillites (15.130 emplois perdus) en 2019 et 6.119 faillites (13.533 emplois perdus) en 2020 au cours des dix premiers mois de l'année. La construction (NACE BEL F ; 1.131), le commerce (NACE BEL G ; 1.105) et l'horeca (NACE BEL I ; 780) ont été à l'origine de plus de la moitié des faillites en 2021. Les chiffres sur le nombre de faillites et de pertes d'emplois ci-dessous sont arrêtés en octobre 2021.



Source : Statbel

LES TRAVAUX INTERNATIONAUX

LA COMMISSION DES NATIONS
UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL

Rappelons brièvement quelle est la mission de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Vu l'interdépendance économique croissante qui caractérise l'économie contemporaine, il est largement admis qu'il importe d'instaurer et de maintenir un cadre juridique international robuste pour faciliter les échanges et les investissements transfrontières. La CNUDCI joue un rôle clef dans la poursuite de cet objectif qui consiste à encourager l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international. Pour y parvenir, elle établit des instruments législatifs et non législatifs, dont elle promeut l'adoption et l'utilisation, dans plusieurs domaines essentiels de ce qu'on appelle encore, sur la scène internationale, le droit commercial.



La CNUDCI élabore ses textes suivant un processus international dans lequel interviennent divers participants. Sa composition est représentative de différentes traditions juridiques et de différents niveaux de développement économique. De plus, ses procédures et méthodes de travail facilitent une large acceptation de ses textes, parce qu'ils offrent des solutions adaptées à de nombreux pays, indépendamment de leur niveau de développement économique.

Pour s'acquitter de son mandat et faciliter l'échange d'idées et d'informations, la CNUDCI entretient des liens étroits avec les organisations internationales et régionales, de nature gouvernementale ou non gouvernementale, qui jouent un rôle actif dans ses travaux ou, plus largement, dans les domaines du commerce international et du droit commercial.

LE PROJET DE TEXTE SUR UN RÉGIME D'INSOLVABILITÉ SIMPLIFIÉ

C'est dans le cadre de ce mandat que la CNUDCI développe, en s'appuyant sur la collaboration de deux groupes de travail, à savoir le GT I consacré aux micro, petites et moyennes entreprises, et le GT V, consacré à l'insolvabilité des entreprises, un projet de régime d'insolvabilité simplifié¹².

Ce régime assez complet recommande aux États de prévoir un système d'insolvabilité simplifié et, à cette fin, de se doter d'un cadre normatif reposant sur les principaux objectifs suivants :

- Mettre en place des procédures d'insolvabilité rapides, simples, souples et peu coûteuses, dénommées « procédures d'insolvabilité simplifiées » ;
- Faire en sorte que les procédures d'insolvabilité simplifiées soient disponibles et aisément accessibles aux PME ;
- Favoriser le nouveau départ des PME débitrices en permettant la liquidation rapide des PME non viables et le redressement des PME viables grâce à des procédures d'insolvabilité simplifiées ;
- Assurer la protection des personnes affectées par des procédures d'insolvabilité simplifiées tout au long de la procédure d'insolvabilité simplifiée ;
- Prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et remédier à leur désengagement en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité simplifiées ;
- Mettre en œuvre un régime de sanctions efficace pour prévenir l'utilisation abusive ou induite du régime d'insolvabilité simplifié et prévoir des sanctions appropriées en cas de comportements fautifs ;
- Répondre aux préoccupations concernant la stigmatisation due à l'insolvabilité.





LES TRAVAUX EUROPÉENS : LA DIRECTIVE (UE) 2019/1023 SUR LA RESTRUCTURATION ET L'INSOLVABILITÉ

LES OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE « RESTRUCTURATION ET INSOLVABILITÉ »

Si l'on fait abstraction des travaux de la CNUDCI, cette matière était, sur le territoire européen, essentiellement régie par des textes de droit national. L'Union européenne a rattrapé cette lacune en adoptant une importante directive qui traduit, en grande partie, l'évolution historique dont la description a été esquissée en introduction.

Cette directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, a pour objet de conduire les États membres¹³ :

- à contraindre les dirigeants d'entreprises menacés de discontinuité de veiller aux intérêts des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes, et à prendre les mesures appropriées pour éviter l'insolvabilité ;
- à assurer aux débiteurs un ou plusieurs outils d'alerte précoce, clairs et transparents, permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probable insolvabilité et de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder ;
- à établir pour les débiteurs en difficulté mais non encore insolvable au moins un cadre de restructuration préventive correspondant aux prescriptions minimales fixées ;
- à instituer une procédure de remise des dettes des entrepreneurs insolvable, levant aussi leurs déchéances ;
- à prendre des mesures tendant à accroître l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, concernant plus particulièrement le traitement efficace des procédures, la formation des magistrats, la désignation, la formation et la rémunéra-

tion des praticiens et le recours aux moyens de communication électronique ;

- à recueillir et à agréger chaque année au niveau national des données statistiques relatives aux procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, de manière à évaluer la législation européenne et à l'adapter au besoin.

Cette directive poursuit plusieurs objectifs¹⁴ :

- contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en levant les obstacles à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissement, dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité, de remise de dettes et de déchéances ;





- « prévenir l'accumulation de prêts non productifs » ;
- réduire les « coûts supplémentaires pour les investisseurs » tenant aux différences entre les législations nationales en la matière, « lorsqu'ils évaluent le risque associé aux débiteurs connaissant des difficultés financières dans un ou plusieurs États membres ou les risques liés à l'investissement dans des entreprises viables en difficultés financières, ainsi que les coûts supplémentaires liés à la restructuration d'entreprises qui ont des établissements, des créanciers ou des actifs dans d'autres États membres », plus particulièrement pour ce qui concerne les groupes internationaux d'entreprises ;
- contribuer par l'harmonisation des régimes à combattre « une inégalité des conditions d'accès au crédit et des taux de recouvrement dans les États membres », ceci étant indispensable « pour le bon fonctionnement du marché intérieur en général et de l'union des marchés des capitaux en particulier, ainsi que pour la résilience des économies européennes, notamment pour le maintien et la création d'emplois » ;
- de réduire les coûts et délais de remise de dettes et des déchéances.

LE CŒUR DE LA DIRECTIVE « RESTRUCTURATION ET INSOLVABILITÉ »

Le principe central est l'anticipation conduisant à une négociation rapide. Les cadres de restructuration préventive conçus par cette directive visent à pousser les débiteurs à anticiper les difficultés et stimuler une négociation précoce avec les créanciers. Ils le sont pour être utilisés en amont des situations dans lesquelles les entreprises en difficulté recourent en pratique à la procédure belge de réorganisation judiciaire (la PRJ). Les conditions d'accès à ces cadres doivent permettre d'agir avant que les entreprises se trouvent en défaut. Le débiteur qui y recourt est supposé pouvoir encore payer ses dettes à leur échéance (convenue ou reportée par un moratoire, ou réduite par un abattement).

Il ne doit pas se trouver en situation grave de défaut à l'égard des travailleurs ou des administrations fiscales ou sociales. La suspension de l'obligation du débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité peut être subordonnée au paiement de ses dettes exigibles. La protection prévue pour les financements nouveaux et intermédiaires peut être refusée lorsqu'ils ont été octroyés alors que le débiteur

se trouvait dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.

Ils supposent un accord avec les créanciers en vue de s'entendre sur un plan de restructuration, ou à tout le moins avec certains d'entre eux, pour assurer les majorités nécessaires pour imposer son adoption ou obtenir sa validation.

Le débiteur auquel sont destinés les cadres proposés par la directive est celui dont l'entreprise est saine mais qui se trouve en difficulté du fait d'un endettement excessif envers ses donneurs de crédit. Ces cadres doivent faciliter les accords en permettant des solutions discrètes, de manière à parer les atteintes au crédit de l'entreprise découlant de la publicité des procédures.

Le préambule de la directive souligne que « toute opération de restructuration, en particulier celle de grande ampleur qui a des effets importants, devrait reposer sur un dialogue avec les parties prenantes ». « Ce dialogue devrait porter sur le choix des mesures envisagées au regard des objectifs de l'opération de restructuration, et des autres options, et il devrait y avoir une participation appropriée des représentants des employés conformément au droit de l'Union et au droit national ».



Les restructurations devraient donc être prioritairement le fruit d'accords avec les créanciers, incités à s'entendre plutôt que de courir le risque d'un scrutin qui leur serait défavorable, à l'instar du régime américain du chapitre 11 du Bankruptcy Code.

Le cadre proposé par la Directive ne prévoit pas une procédure globale, dont toutes les étapes devraient être parcourues, à l'instar de la procédure de réorganisation judiciaire, mais se décline en plusieurs mécanismes tendant au même but.

La cristallisation du passif, la distinction entre dettes sursitaires et non sursitaires, la limitation des mesures à l'égard de créanciers qualifiés comme sursitaires extraordinaires, la procédure de vérification ou de contestation de créances sont des notions auxquelles cette Directive est étrangère.

Le système est en quelque sorte à la carte sur le plan procédural : les facilités qu'instaure la Directive sont optionnelles. Le débiteur qui entend restructurer sa structure financière et recherche l'accord des créanciers qui s'en trouveraient affectés peut ou non demander la désignation d'un praticien dans le domaine



© Halfpoint - Adobe Stock

de la restructuration pour l'aider dans sa démarche. Il peut demander à bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles à l'égard de créanciers récalcitrants ou à bénéficier d'une suspension générale, s'il l'estime nécessaire, mais il n'y est pas obligé. Il peut contraindre les créanciers dissidents à voter sur son plan de restructuration et le faire valider pour leur imposer les mesures qu'il prévoit, mais il peut éviter ce vote et cette validation par des accords ou en désintéressant à tout moment ces créanciers dissidents.

La notion d'égalité des créanciers cède ici le pas au principe de la liberté contractuelle.

Le préambule souligne que « dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible. Lorsqu'un débiteur en difficulté financière n'est pas économiquement viable ou lorsque sa viabilité économique ne peut être aisément rétablie, les efforts de restructuration sont susceptibles d'entraîner une accélération et une accumulation des pertes préjudiciables pour les créanciers, les travailleurs et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'économie dans son ensemble »



LES TRAVAUX BELGES RÉCENTS

LE MORATOIRE « FAILLITE » INSTITUÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 15 DU 24 AVRIL 2020

La réduction d'activités consécutive au confinement, voire leur arrêt total, a aussitôt mis beaucoup d'entreprises en difficulté, en Belgique comme à l'étranger.

Partout furent prises des mesures ponctuelles pour y parer, indépendamment du chômage économique, du droit passerelle, d'indemnités compensatoires de pertes de revenus ou de tout plan de relance.

Ainsi, un sursis temporaire fut institué par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 15 du 24 avril 2020 en faveur de toutes les entreprises relevant du champ d'application du Livre XX du Code de droit économique dont la continuité se trouvait menacée par la pandémie de Covid-19 et ses suites, et qui n'étaient pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020. En vertu de cet arrêté, les saisies sur les biens mobiliers des entreprises et les actions en déclaration de faillite ou en dissolution judiciaire se trouvèrent notamment suspendues au plus fort de la crise, sauf dans certaines conditions.

Ce « gel » des faillites a été reconduit sous la Vivaldi entre le 24 décembre 2020 et le 31 janvier 2021.

Il convenait de trouver une alternative au moratoire, une fois celui-ci arrivé à échéance.

C'est ce que la réforme de la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) a permis d'atteindre : une réforme urgente du droit de l'insolvabilité afin de rendre les PRJ plus efficaces et surtout adaptées à la situation économique du moment.

Pour ce faire, une série d'amendements ont été déposés par le Gouvernement à une proposition de loi du 10 juin 2020, modifiant le livre XX du Code de droit économique (55K1337001), afin d'adapter les dispositions relatives aux procédures de réorganisation judiciaire aux besoins de la crise économique provoquée par la pandémie COVID-19.

Un meilleur fonctionnement des PRJ permet de sauver de nombreuses entreprises de la faillite grâce à des mesures de sursis, des accords avec des créanciers, accordés sous le contrôle du tribunal de l'entreprise.

Ce projet est entretemps devenu la loi du 21 mars 2021, abordée ci-après.



LA « PRJ » - PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE – DE CRISE

La réforme consiste¹⁵ :

- **Premièrement, à alléger les conditions pour introduire une PRJ afin de la rendre accessible aux PME**

L'expérience montre qu'un formalisme excessif exclut les indépendants et les PME de la PRJ. En effet, sous peine d'irrecevabilité, une entreprise qui veut entamer une PRJ doit fournir un nombre considérable de documents et rapports, ce qui est en pratique souvent insurmontable pour une PME. L'idée est dès lors de permettre au tribunal de l'entreprise d'ouvrir une procédure de réorganisation judiciaire en statuant en considération des seuls éléments qui lui ont été soumis. Le demandeur pourra compléter son dossier au fur et mesure du déroulement de la procédure. En effet, exiger d'un indépendant ou d'une PME des documents financiers complexes à établir immédiatement et un plan de sauvetage ou une liste exhaustive de l'intégralité de ses créanciers, est dans la majorité des cas trop lourd à remplir avant qu'il ne soit trop tard. La réforme supprime donc la règle en vertu de laquelle les imperfections dans le dépôt des pièces rendait la demande irrece-

vable. De même, la preuve de la viabilité de l'entreprise n'est plus requise.

- **Deuxièmement, en la mise en place d'une procédure par laquelle une entreprise peut demander au juge la désignation d'un mandataire de justice qui va négocier un accord collectif avec les créanciers qui permet à la société de préparer un règlement, sans la publicité associée au début d'une réorganisation judiciaire.**

Cette réforme vise à laisser le débiteur préparer un accord amiable ou un plan de réorganisation extrajudiciaire et à obtenir l'accord de ses créanciers, sans suspension des voies d'exécution, avec l'aide d'un mandataire de justice afin de parvenir à une procédure simplifiée de réorganisation judiciaire, que ce soit par accord amiable ou par accord collectif, qui conduit à court terme à l'homologation du plan de redressement.

Bien que la continuité de nombreuses entreprises se trouve menacée à la suite de la crise de la COVID-19, il n'est recouru à la procédure en réorganisation judiciaire que de manière limitée.

Les seuils d'accès élevés de la procédure et l'atteinte à la réputation résultant de

l'ouverture de la procédure en sont les causes principales, selon les experts.

En effet, l'ouverture de la procédure, par sa publication au Moniteur belge, a pour effet que les problèmes financiers et/ou économiques de l'entreprise sont connus de tous et que le sursis provisoire est requis pour négocier une solution à ces problèmes. Inspiré de la procédure 'prepackaged bankruptcy' dans la procédure américaine, un amendement entend remédier à cette situation en prévoyant un cadre légal pour négocier un plan de réorganisation sans qu'y soit associée une publicité négative. Il permet également de réduire au minimum la période de sursis et de faire concorder la publication des problèmes financiers et/ou économiques de l'entreprise immédiatement avec une proposition de résolution de ces problèmes sous la forme d'un plan de réorganisation préalablement négocié





pouvant, selon toute vraisemblance, être homologué à court terme par le tribunal. Cela limiterait l'insécurité chez les partenaires commerciaux actuels et potentiels de l'entreprise en difficulté, ce qui aura un effet positif sur la création de nouvelles relations contractuelles et la poursuite des relations contractuelles existantes. De ce fait, les entreprises en difficulté devraient également être plus rapidement prêtes à chercher une solution à leurs difficultés financières et/ou économiques. Le délai abrégé en ce qui concerne le sursis aura également une influence positive sur la charge de travail des tribunaux de l'entreprise.

La procédure de l'accord préparatoire requiert la désignation d'un mandataire de justice afin d'exclure tout risque de manipulation des créanciers durant la phase extrajudiciaire, tant vis-à-vis des informations qui leur sont données que de la manière d'obtenir leur voix.

Le mandataire de justice ne fera pas que de la médiation et exercera également une fonction de contrôle judiciaire.

Le mandataire de justice peut être un praticien de l'insolvabilité mais les nécessités de la cause peuvent exiger la désignation d'une personne possédant des

connaissances particulières concernant l'entreprise et le secteur dans lequel elle opère. Dans la requête, le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire de justice, mais le président du tribunal veille à ce que le mandataire de justice soit suffisamment indépendant pour accomplir la tâche qui lui est confiée.

Le mandataire de justice a pour mission d'assister le débiteur dans les négociations avec les créanciers et doit veiller en particulier à ce que les créanciers consultés soient informés correctement de la situation financière et économique de l'entreprise en difficulté.

Le mandataire de justice ne doit pas associer directement tous les créanciers aux négociations. En fonction de la situation, et en particulier du nombre de créanciers et de leur qualité, il peut décider d'entamer les négociations avec un nombre limité de créanciers afin d'obtenir un accord-cadre, qui sera ensuite soumis aux autres créanciers.

Afin de permettre une procédure accélérée en vue d'obtenir un accord collectif, un juge délégué sera déjà désigné dans la phase préparatoire. Le juge délégué dans la procédure de l'accord préparatoire est de préférence le même

que durant la procédure d'obtention d'un accord collectif. Le juge délégué contrôle les activités du mandataire de justice et la correspondance du plan de réorganisation préalablement négocié aux exigences légales pour l'obtention d'un accord collectif, et conseille le président du tribunal à cet égard.

- **Troisièmement, une exonération fiscale est prévue pour les accords amiables conclus par l'intermédiaire d'un médiateur d'entreprise et approuvés par le tribunal de l'entreprise.**

Sont exonérées les réductions de valeur et provisions sur créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale du plan ou de l'accord amiable ou jusqu'à la clôture de la procédure.

Un article vise à éliminer une discrimination entre les types d'accords. Dans une période de crédit tendue, il est impératif que les accords aient un effet équivalent. La manière dont ces accords sont conclus n'a aucune importance sur le plan économique. Cette différence de traitement était un frein à la conclusion d'accords amiables.



LES PERSPECTIVES ET ENJEUX DE LA RÉFORME DU LIVRE XX DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE

La directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes devait être transposée par les États membres au plus tard le 17 juillet 2021, étant toutefois entendu que ceux qui rencontrent des difficultés particulières dans la mise en œuvre de la directive peuvent bénéficier d'une prolongation de ce délai d'un an au maximum (article 34), ce qui est le cas de la Belgique qui a obtenu cette prolongation de délai d'un an.

La principale nouveauté de cette directive au regard du droit belge tient dans l'introduction de la notion de « classes » de créanciers partageant une « communauté d'intérêt suffisante ». Un vote majoritaire sur le plan de restructuration devrait intervenir au sein de chaque

classe de créanciers mais, et ceci est une autre innovation importante, il pourrait y avoir dans certains cas une « application forcée interclasse » (ou « cross-class cram down » dans la terminologie anglaise).

Il reviendrait dans ce cas au Tribunal de l'entreprise d'imposer le plan aux « classes dissidentes », pour autant que certains conditions soient remplies.

On citera, par exemple, le critère du meilleur intérêt des créanciers, c'est-à-dire qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favo-

rable en raison du plan que la situation qui serait la sienne en cas de faillite ou de liquidation.

La règle de priorité devra aussi être respectée qui, au choix des États membres, sera absolue (une classe dissidente de créanciers doit être intégralement désintéressée avant qu'une classe de rang inférieure ne bénéficie de répartitions ou conserve un intéressement) ou relative (une classe dissidente de créanciers affectés doit être traitée au moins aussi bien qu'une autre classe de même rang, et mieux qu'une classe de rang inférieur).



Il peut être dérogé à ce système complexe pour les PME, dont les restructurations pourraient, par exemple en Belgique, continuer à s'opérer selon la distinction classique entre créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires.

Enfin, la transposition devra se pencher sur la place de l'actionnaire. Le Livre XX du Code de droit économique ne lui réserve aucune place: s'il n'est pas créancier il n'aura pas voix au chapitre, et s'il détient une créance, il sera traité comme tout autre créancier.

La directive conduira à réinterroger ces choix législatifs et à se pencher sur les implications possibles pour les détenteurs de capital : peut-on par exemple les contraindre à accepter un plan qui préjudicierait à leurs droits ? Leurs créances doivent-elles subir un sort particulier ? Doivent-ils bénéficier d'une priorité particulière s'ils réinvestissent et apportent de l'argent frais lors de la restructuration ? Faut-il mettre en place des procédures pour les empêcher de bloquer une restructuration de manière déraisonnable ?

Dans quelle « classe » devraient-ils être et avec quels droits ?

CONCLUSION : L'EXPERTISE ET LA PLACE INCONTOURNABLE DU SPF ECONOMIE

Les évolutions qui viennent d'être décrites démontrent que le droit de l'insolvabilité a définitivement trouvé sa place parmi les branches qui composent le droit économique. Le législateur ne s'y est pas trompé en l'incorporant dans le Code de droit économique. Il est depuis lors devenu l'un des outils qui a été actionné durant la crise pour réguler certains effets induits par la gestion de la crise sanitaire ayant entraîné l'arrêt de pans entiers de l'activité économique. Les controverses ayant accompagné le moratoire faillite ont en outre mis en lumière les liens qu'entretient cette matière avec, par exemple, le droit de la concurrence et le droit des pratiques de marché, lorsque le levier du droit de la fail-

lite ou des procédures de réorganisation judiciaire induisent des actes faussant la compétition entre acteurs du marché.

Cette tendance avait déjà été soulignée lorsque les enseignements de la théorie de l'entrepreneuriat de la seconde chance avaient conduit le législateur à s'écarter encore un peu plus de la logique punitive.

Cette évolution renforce la nécessité pour le législateur de s'appuyer, dans la préparation de sa politique en la matière, sur l'expertise développée au sein du SPF Economie dans le domaine complémentaire à celle du SPF Justice, historiquement compétent dans le domaine.





NOTES

- 1 I. Verougstraete, « Evolution historique du droit de l'insolvabilité », In Foro, 2007, pp 18-22 [↪](#)
- 2 A.-Ch. Renouard, Traité des faillites et des banqueroutes, Paris, Librairie du Panthéon classique et littéraire, 1842 [↪](#)
- 3 La contrainte par corps est la mesure de privation de liberté d'un débiteur qui n'acquitte pas ses dettes [↪](#)
- 4 A. Zenner, Traité du droit de l'insolvabilité, Anthemis, 2019, pp 3-49 [↪](#)
- 5 Chapitre rédigé avec le concours d'Audreas Deroos, économiste à l'Observatoire des PME [↪](#)
- 6 Loi du 11 mai portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique [↪](#)
- 7 Loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés [↪](#)
- 8 Il faut tenir compte du fait que la Flandre compte 617.685 entreprises (61 %), la Wallonie 260.742 (26 %) et la Région de Bruxelles-Capitale 110.825 (11 %) entreprises [↪](#)
- 9 Les trois plus grands secteurs d'activité en 2019 sont les activités spécialisées, scientifiques et techniques (195.247 ; 19 %), le commerce (180.380 ; 18 %) et la construction (136.911 ; 14 %) [↪](#)
- 10 Ces trois secteurs d'activité représentent 37,1 % du nombre total d'entreprises en Belgique : la construction 13,6 %, la commerce 17,7 % et l'horeca 5,8 %. [↪](#)
- 11 L'effet des mesures pris par les gouvernements fédéraux, régionaux et locaux est également discuté sur le site de Statbel : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/entreprises/faillites/faillites-mensuelles>. [↪](#)
- 12 <https://undocs.org/fr/a/cn.9/wg.v/wp.172/Add.1> [↪](#)



- 13 A. Zenner, « La directive du 20 juin 2019 sur la restructuration préventive, la remise de dettes et les déchéances et l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remises de dettes », DAOR, 2001, n° 138, p.25 [↪](#)
- 14 Y. Brulard et Y. Alsteens, Prépack & Présinsolvency à la lueur du Livre XX, de la loi du 21 mars 2021 et de la directive restructuration, Anthemis, 2021 [↪](#)
- 15 C.Alter et Z.Pletinckx, « La loi du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus », J.T, 2021, n°20, P.365 [↪](#)



HET RECENTE VERLOOP VAN DE CONSUMTIEPRIJZEN VOOR ENERGIE IN PERSPECTIEF: VERGELIJKING OP LANGE TERMIJN

Myrle Claessens

INLEIDING

De afgelopen weken was er veel commotie omtrent de stijgende energieprijzen. In de pers verschenen krantenkoppen als “Gas- en olieprijsen gaan door het dak”¹, “Prijzen voor gas en elektriciteit blijven stijgen”². De stijgende energieprijzen zijn ook de drijvende kracht achter de stijgende inflatiecijfers. Dit artikel poogt de huidige prijsontwikkelingen voor energieproducten te kaderen op langere termijn. Bereiken de energieprijzen effectief uitzonderlijke hoogten? Zijn de inflatiecijfers voor energieproducten in het verleden reeds zo hoog geweest? Op deze vragen wordt een antwoord gezocht. De consumptieprijzen, zoals voor energieproducten, worden door het Prijzenobservatorium van nabij opgevolgd voor het Instituut voor de Nationale Rekeningen (INR). Deze taak van prijsopvolging en prijsanalyse wordt door de FOD Economie uitgevoerd voor het INR.

Dit artikel beschrijft eerst het recente verloop van de totale inflatie. De inflatiecijfers op basis van de geharmoniseerde consumptieprijsindex (HICP), berekend door Statbel, voor het derde kwartaal 2021 worden zowel voor België als de voornaamste buurlanden besproken. Vervolgens wordt aandacht besteed aan de consumptieprijzen voor energie en de onderliggende categorieën, zijnde aardgas, elektriciteit, huisbrandolie en motorbrandstoffen.

Op basis van de indexcijfers wordt nagegaan of de energieprijzen in België en de buurlanden in de periode 2005-2021 reeds even hoog zijn uitgekomen als de afgelopen maanden. Daarnaast worden ook de recente jaar-op-jaar veranderingpercentages vergeleken met deze in de periode 2005-2021. In het artikel wordt ook aandacht besteed aan het verloop van de sociale tarieven voor gas en elektriciteit in de periode augustus 2010 – december 2021.





RECENTE VERLOOP VAN DE TOTALE INFLATIE

In het derde kwartaal 2021 is de totale inflatie in België, gemeten op basis van de geharmoniseerde consumptieprijsindex, gestegen en bedroeg 3,3 % (2,4 % in het tweede kwartaal 2021). Dit niveau van totale inflatie kwam voor het tweede kwartaal op rij uit boven de gemiddelde jaarlijkse groei (GJG) berekend over de afgelopen vijf jaar (1,6 % in de periode 2015-2020).

Deze stijging van de totale inflatie wordt grotendeels verklaard door een stijging van de prijzen voor energieproducten, terwijl deze in de verschillende kwartalen van 2020 sterk waren gedaald. Zo nam de inflatie voor energie voor het derde kwartaal

op rij toe, gaande van -10,4 % in het vierde kwartaal 2020, 0,4 % in het eerste kwartaal 2021, 18,3 % in het tweede kwartaal 2021 tot 24,6 % in het derde kwartaal 2021. Ook de inflatie voor zowel levensmiddelen en voor niet-energetische industriële goederen steeg in het beschouwde kwartaal van respectievelijk 1,1 %, -3,1 % en 0,4 % in het tweede kwartaal 2021 tot respectievelijk 1,7 %, -2,8 % en 1,0 % in het derde kwartaal 2021. Alleen de inflatie voor diensten bleef stabiel op 1,4 %. De onderliggende inflatie, die geen rekening houdt met de inflatie voor energie en niet-bewerkte levensmiddelen, nam licht toe tot 1,3 % (tegenover 1,1 % in het voorgaande kwartaal) als gevolg van een hogere inflatie voor de niet-energetische industriële goederen en voor de bewerkte en niet-bewerkte levensmiddelen.

De gemiddelde totale inflatie van de voornaamste buurlanden³ (Duitsland, Frankrijk en Nederland) steeg in het derde kwartaal 2021, namelijk tot 2,9 % (tegenover 2,0 % tijdens het voorgaande kwartaal), maar kwam lager uit dan in België (3,3 %). De versnelling van de totale inflatie was meer uitgesproken in Duitsland als gevolg van het einde van de tijdelijke btw-verlaging (ingevoerd van 1 juli tot eind december 2020), waardoor de inflatie in het derde kwartaal 2021 hoger uitkwam dan in België. Het verschil met de totale gemiddelde inflatie voor de buurlanden is toe te schrijven aan de hogere inflatie in België voor energie en in mindere mate voor diensten. Daarnaast blijkt de inflatie voor levensmiddelen en niet-energetische industriële goederen lager uitgevallen te zijn in België.

Tabel 1: Recent verloop van de inflatie op basis van het geharmoniseerde indexcijfer der consumptieprijs (Jaar-op-jaar veranderingspercentage, tenzij anders vermeld)

	2017	2018	2019	2020	2020K2	2020K3	2020K4	2021K1	2021K2	2021K3	Juli	Augustus	September	Oktober	Bijdrage 2021K3 ¹	GJG 2015-2020	Gewicht België 2021 ²
Energie	9,9	8,9	-0,8	-11,0	-16,3	-11,2	-10,4	0,4	18,3	24,6	22,1	24,5	27,3	40,6	2,27	1,0	95,6
Levensmiddelen	1,4	2,7	1,3	2,6	3,2	3,0	2,3	0,8	0,2	0,8	0,6	0,8	0,9	1,3	0,22	2,2	234,4
Niet-energetische industriële goederen	0,8	0,8	1,0	0,7	0,9	0,5	0,6	0,1	0,4	1,0	-4,3	6,5	1,1	1,4	0,27	0,9	276,9
Diensten	1,9	1,6	1,8	1,8	1,6	1,7	1,6	1,3	1,4	1,4	1,0	1,3	2,0	2,2	0,56	1,9	393,1
Totale inflatie	2,2	2,3	1,2	0,4	0,0	0,4	0,3	0,8	2,4	3,3	1,4	4,7	3,8	5,4	3,30	1,6	1000,0

Bronnen: EC, FOD Economie, Statbel.

¹ Bijdrage tot de totale inflatie (in procentpunt) ² p.m. Gewicht in 2021 (in %).



Tabel 2. Totale inflatie en zijn productgroepen in België en in de voornaamste buurlanden in het derde kwartaal 2021 (Jaarlijks veranderingspercentage, tenzij anders vermeld)

	België	Gemiddelde buurlanden	Duitsland	Frankrijk	Nederland	Gewicht België 2021	Gewicht gemiddelde buurlanden 2021
Energie	24,6	13,1	12,3	13,3	16,9	9,6	9,7
Levensmiddelen	0,8	2,5	3,9	1,5	0,2	23,4	19,6
Niet-energetische industriële goederen	1,0	2,5	3,8	0,8	1,8	27,7	27,0
Diensten	1,4	1,3	1,2	1,3	1,3	39,3	43,6
Totale inflatie	3,3	2,9	3,5	2,2	2,4	100,0	100,0

Bronnen: EC, FOD Economie, Statbel.

RECENTE CONSUMTIEPRIJZEN VOOR ENERGIE IN PERSPECTIEF

Zoals in het vorige hoofdstuk werd aangegeven, zijn de stijgende energieprijzen de drijvende kracht achter de stijgende totale inflatie in België in de afgelopen maanden. In dit hoofdstuk zal worden nagegaan of deze prijsstijgingen voor energieproducten al dan niet uitzonderlijk zijn en of de prijsniveaus zich op uitzonderlijke hoogte bevinden.

HET VERLOOP VAN DE CONSUMTIEPRIJZEN ENERGIE

De consumptieprijzen van energieproducten stegen in België in het derde kwartaal 2021 met gemiddeld 24,6 % op jaarbasis (tegenover 18,3 % in het tweede kwartaal 2021). Deze inflatie wordt verklaard door een prijsstijging op jaarbasis voor gas, elektriciteit, vloeibare brandstoffen en motorbrandstoffen, onder andere ten gevolge van de opflakking van de olieprijsen, met directe of indirecte gevolgen voor de prij-

zen van de verschillende energieproducten. De hoge inflatiecijfers zijn voor een groot deel het gevolg van de zeer lage energieprijzen verleden jaar, waarna de prijzen terug gestegen zijn na het aantrekken van de wereldwijde economische groei. Bij het berekenen van inflatiecijfers worden immers de prijzen in een bepaalde periode vergeleken met de prijzen in dezelfde periode een jaar geleden. De recente stijging van de gas- en elektriciteitsprijzen zijn ook het gevolg van vraag- en aanbodschokken en een toegenomen prijs voor CO₂-uitstootrechten.



Tabel 3: Recent verloop van de consumptieprijzen van energieproducten (Jaar-op-jaar veranderingspercentage, tenzij anders vermeld)

	2017	2018	2019	2020	2020K2	2020K3	2020K4	2021K1	2021K2	2021K3	Juli	Augustus	September	Oktober	Bijdrage 2021K3 ¹	Gewicht België 2021 ²
Energie	9,9	8,9	-0,8	-11,0	-16,3	-11,2	-10,4	0,4	18,3	24,6	22,1	24,5	27,3	40,6	24,65	100,0
Elektriciteit	7,9	2,2	1,6	-6,4	-7,7	-6,2	-4,4	1,9	8,9	16,7	15,3	17,4	17,3	25,8	6,27	37,4
Gas	4,1	9,6	-5,8	-13,9	-16,1	-14,7	-9,0	3,2	17,7	44,5	37,8	48,0	47,6	75,5	7,49	17,9
Vloeibare brandstoffen	18,7	19,4	-1,6	-28,2	-40,7	-30,2	-32,3	-5,5	52,2	45,6	40,5	39,3	58,1	78,4	5,51	12,7
Vaste brandstoffen	-0,5	1,2	2,4	3,0	3,7	2,9	2,2	1,9	1,2	1,8	1,6	1,9	1,9	1,5	0,02	1,2
Brandstoffen voor privévoertuigen	10,6	10,7	0,0	-8,5	-16,3	-8,1	-9,4	-1,0	19,3	16,2	15,6	15,9	17,2	26,6	5,16	30,8

Bronnen: EC, FOD Economie, Statbel.

¹ Bijdrage tot de inflatie van de groep (in procentpunt), ² p.m. Gewicht in 2021 (in %).

Grafiek 1 geeft het prijsverloop van energieproducten weer in index 2005 = 100 en in jaar-op-jaarveranderingspercentages. De gemiddelde energieprijzen over de eerste negen maanden van 2021 kwamen in België licht hoger uit dan in 2019, de periode voor de coronacrisis. Echter in 2012 kwamen de energieprijzen nog iets hoger uit⁴. In oktober 2021 daarentegen noteerden de Belgische energieprijzen het hoogste niveau gedurende de hele beschouwde periode. Ook in de drie

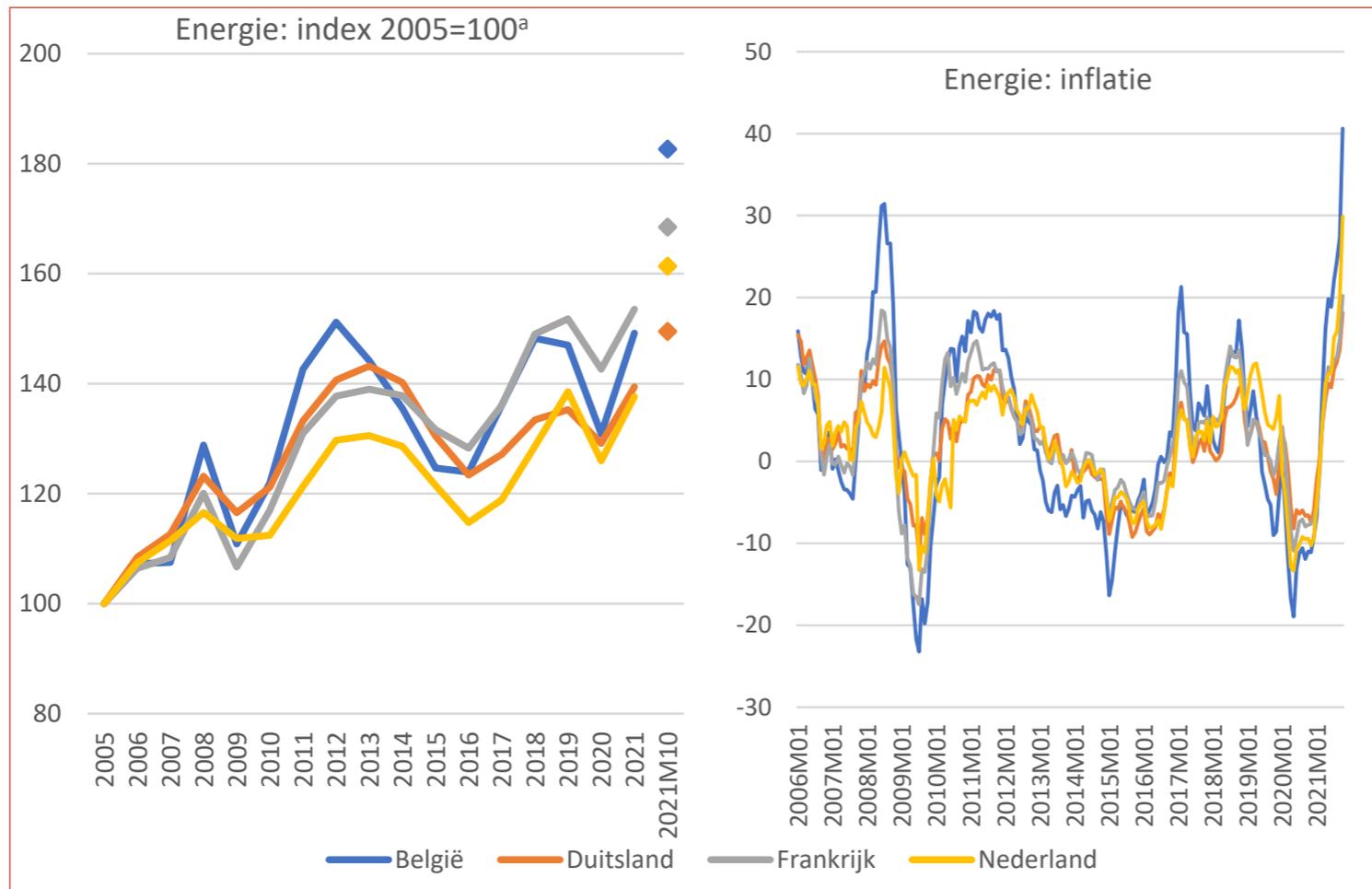
buurlanden lagen de energieprijzen in oktober 2021 op het hoogste niveau ooit. Gemiddeld was de prijsstijging tussen 2005 en de eerste negen maanden van 2021 in België lager dan in Frankrijk, maar hoger dan in Nederland en Duitsland. In oktober 2021 was deze prijsstijging in België evenwel ook merkkelijk hoger dan in Frankrijk.

Gekeken naar de jaar-op-jaar veranderingspercentages kwam de gemiddel-

de energie-inflatie in oktober 2021 uit op 40,6 %, wat het hoogste peil was in de onderzochte periode. Ook in vergelijking met de buurlanden was dit een meer uitgesproken jaar-op-jaarprijswijziging. De gemiddelde energieprijzen blijken in België immers volatieler te zijn dan in de buurlanden (zie verder) In 2020 waren de energieprijzen in België ook sterker gedaald dan in de voornaamste buurlanden.



Grafiek 1: Evolutie van de energieprijzen in België en de buurlanden
(Index 2005=100 en jaar-op-jaar veranderingspercentage)



Bronnen: EC, FOD Economie, Statbel.

^a De curve geeft de gemiddelde jaarprijzen weer. Het indexcijfer 2021 is berekend op de periode januari 2021-september 2021. Het indexcijfer 2021M10, dat is weergegeven met de ruit, geeft de gemiddelde maandprijs weer voor oktober 2021.

HET VERLOOP VAN DE CONSUMPTIEPRIJZEN VOOR AARDGAS

De totale gasfactuur kan onderverdeeld worden in 4 componenten, de energiecomponent, de nettarieven, taksen en heffingen en de btw. In 2021 bedroeg het aandeel van de energiecomponent 52,5 %. De nettarieven hadden een aandeel van 27,4 % tegenover 3,0 % voor de taksen en heffingen. Het aandeel van btw bedroeg 17,1 %⁵. De evolutie van de gasfactuur kan dus het gevolg zijn van prijsveranderingen van elk van de onderliggende componenten.

Gas heeft in het derde kwartaal 2021 de belangrijkste bijdrage geleverd tot de inflatie voor energie. In oktober 2021 kwam de inflatie voor aardgas uit op 75,5 %, wat de hoogste jaar-op-jaarprijswijziging was in de onderzochte periode. Reeds sinds februari 2021 worden elke maand hogere jaar-op-jaar veranderingspercen-



tages genoteerd. In augustus en september kwamen de inflatiecijfers uit op respectievelijk 48,0 % en 47,6 %. Echter ook in 2008 werden reeds hoge inflatiecijfers genoteerd (zie grafiek 2).

De aardgasrijzen zijn tussen 2012 en 2016 continu gedaald om vervolgens gedurende 2 jaar opnieuw opwaarts gericht te zijn. In 2019 en 2020 lieten de gasrijzen echter opnieuw lagere waarden optekenen. In de eerste negen maanden van 2021 lagen de gasrijzen in België lichtjes hoger dan gemiddeld in 2019, maar lager dan in een groot deel van de beschouwde periode (zie grafiek 2). In 2020 lagen de gasrijzen in België echter op het laagste niveau sinds 2007. Het prijsniveau van gas in België kende de afgelopen maanden een sterke toename, met een hoogste prijspeil in oktober 2021 als gevolg.

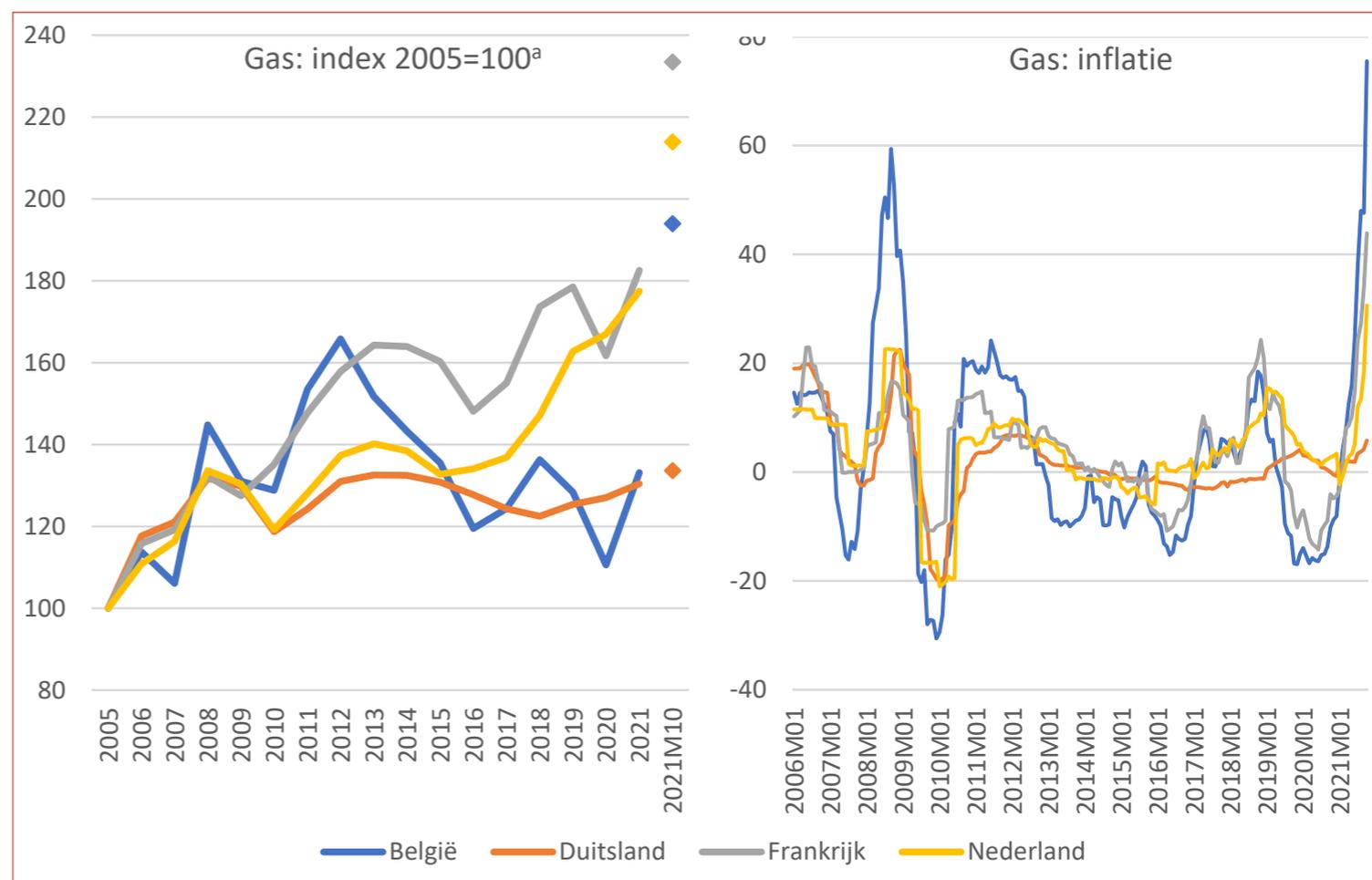
Sinds 2005 zijn de aardgasrijzen in Frankrijk en Nederland⁶ veel sterker gestegen dan in België. Daar waar in België de gasrijzen tussen 2012 en 2020 veelal een dalende tendens kenden, zijn deze in Frankrijk en vooral in Nederland bijna voortdurend toegenomen. Ook in deze landen bereikten de gasrijzen recordhoogten in 2021. In Duitsland kenden de gasrijzen een veel gematigder verloop, waarbij de prijsstijging in oktober 2021 minder uitgesproken was dan in België. In

Duitsland waren er in het verleden perioden dat de gasrijzen hoger lagen dan in oktober 2021.

Grafiek 2 - inflatie toont ook aan dat de gasrijzen in België volatieler zijn, met meer uitgesproken (positieve en nega-

tieve) veranderingspercentages dan in de buurlanden. Door lagere heffingen en taksen is de variabele component, namelijk de energiecomponent van de gasfactuur groter in België. Bovendien zijn de gascontracten in België deels variabel met tussentijdse driemaandelijksse prijs-

Grafiek 2: Evolutie van de gasrijzen in België en de buurlanden (Index 2005=100 en jaar-op-jaar veranderingspercentage)



Bronnen: EC, FOD Economie, Statbel.

^a De curve geeft de gemiddelde jaarprijzen weer. Het indexcijfer 2021 is berekend op de periode januari 2021-september 2021. Het indexcijfer 2021M10 geeft de gemiddelde maandprijs weer voor oktober 2021 en is weergegeven met de ruit.

aanpassingen, terwijl de contracten in de buurlanden voornamelijk vast zijn (en dus niet tussentijds geïndexeerd worden). In Nederland bijvoorbeeld worden de parameters voor variabele contracten maar 2 maal per jaar aangepast.

Op basis van gegevens van de CREG² kan de gasfactuur, uitgedrukt in euro in België vergeleken worden met de gasfactuur in de buurlanden. Een Belgisch gezin betaalde in september 2021 minder voor zijn gasfactuur dan in Frankrijk en Nederland (respectievelijk 11,8 % en 33,8 %), maar meer dan een Duits gezin (12,4 %). Echter volgens de meest recente gegevens van de CREG is de gasfactuur in oktober 2021 in België met 43,0 % toegenomen ten opzichte van de voorgaande maand. Ook in Nederland is deze sterk toegenomen, met 41,3 %. In Frankrijk is de gasfactuur veel minder sterk gestegen (+13,6 %), terwijl deze in Duitsland min of meer constant is gebleven. Dit heeft er voor gezorgd dat in oktober 2021 een Belgisch gezin gemiddeld 59,5 % meer betaalde dan een Duits gezin en 11,1 % meer dan een Frans gezin. Enkel in Nederland was de gasfactuur nog 33 % duurder. Deze stijging is zowel in België als in de buurlanden volledig toe te schrijven aan de stijging van

de energiecomponent en daarbij horend de btw. De netwerkkosten en de heffingen (exclusief btw) liggen in België wel lager dan in de buurlanden⁸.

HET VERLOOP VAN DE CONSUMPTIEPRIJZEN VOOR ELEKTRICITEIT

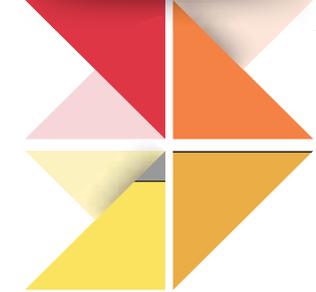
Net als de gasfactuur kan ook de elektriciteitsfactuur onderverdeeld worden in identieke 4 componenten, de energiecomponent, de nettarieven, taksen en heffingen en tot slot de btw. In de totale elektriciteitsfactuur had de energiecomponent in 2021 een aandeel van 38,5 %, de nettarieven een aandeel van 42,6 %, de taksen en heffingen een aandeel van 2,3 % en had de btw een aandeel van 17,1 %.

Elektriciteit was de tweede belangrijkste drijver achter de stijgende energieprijzen in het derde kwartaal 2021. Met een inflatie van 16,7 % in het derde kwartaal 2021 is deze sterk versneld (8,9 % in het tweede kwartaal 2021). De inflatie voor elektriciteit kende in augustus 2021 het hoogste peil (17,39 %) om in september 2021 zeer licht af te nemen (17,33 %). Echter in oktober is de inflatie voor elektri-

citeit opnieuw toegenomen tot 25,83 %). De elektriciteitsprijzen kenden in België een continue stijging sinds 2014, met uitzondering van 2020 toen de elektriciteitsprijzen zijn gedaald als gevolg van de coronacrisis. In de eerste negen maanden van 2021 zijn de elektriciteitsprijzen opnieuw gestegen en kwamen 1,6 % hoger uit dan in 2019. In oktober 2021 zijn de elektriciteitsprijzen in België zeer sterk toegenomen en werd het hoogste peil in de onderzochte periode bereikt.

Ook in Duitsland en Frankrijk zijn de elektriciteitsprijzen de afgelopen jaren stelselmatig toegenomen, echter gematigder dan in België. In 2020 kenden deze prijzen in Duitsland en Frankrijk geen terugval, in tegenstelling tot in België en Nederland. In oktober 2021 bereikten ook in Frankrijk en Duitsland de elektriciteitsprijzen een historisch hoog peil. In Nederland daar-





entegen zijn de elektriciteitsprijzen tussen 2005 en 2018 relatief stabiel gebleven waarbij prijsdalingen afgewisseld werden met prijsstijgingen. In 2019 kenden deze prijzen het hoogste niveau om vervolgens in 2020 sterk te dalen. In de eerste negen maanden van 2021 lagen de gemiddelde elektriciteitsprijzen in Nederland nog steeds op een zeer laag niveau, terwijl deze in oktober 2021 sterk is toegenomen, tot ongeveer het gemiddelde niveau tussen 2005 en 2018.⁹

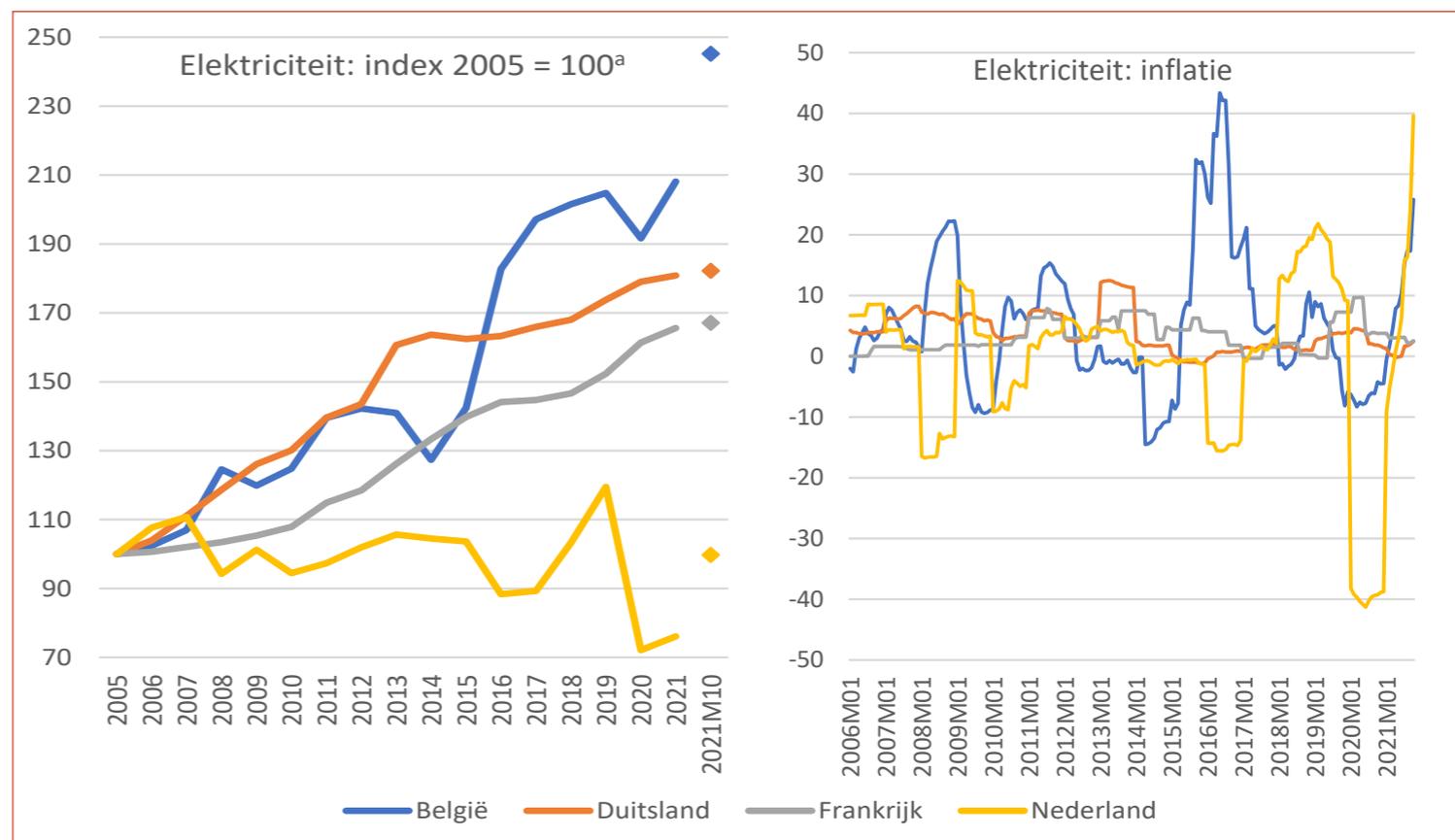
Net als bij de aardgasprijzen zorgt het lagere prijsniveau voor elektriciteit in 2020 ervoor dat het jaar-op-jaar prijsveranderingen in 2021 zeer hoog uitkomen. Echter op lange termijn blijkt dat eind 2008 en vooral tussen eind 2015 en eind 2016 er nog hogere inflatiecijfers werden opgetekend in België. Overheidsbeslissingen hebben een belangrijke invloed gehad op de elektriciteitsprijzen en dus ook op de inflatiecijfers. Zo is tussen april 2014 en augustus 2015 het btw-tarief gedaald van 21 % naar 6 %. In september 2015 werd het btw-tarief opnieuw verhoogd tot 21 %. Tot 31 december 2015 kreeg men in het Vlaams gewest een hoeveelheid gratis elektriciteit per woning en per gedomicilieerde bewoner cadeau. Op 1 janu-

ari 2018 werd de bijkomende belasting geïntegreerd in de bijdrage Energiefonds in het Vlaams Gewest afgeschaft.

In Frankrijk en Duitsland zijn de inflatiecijfers voor elektriciteit merkelijk stabielier. In Frankrijk wordt dit grotendeels

veroorzaakt door het feit dat 70 % van de huishoudens het gereguleerde tarief van EDF hebben (Tarif Bleu). De prijs van dit tarief wordt meestal maar 1 keer per jaar aangepast. In Duitsland is het stabielere verloop dan weer voornamelijk het gevolg van het grotere aandeel van

Grafiek 3: Evolutie van de elektriciteitsprijzen in België en de buurlanden (Index 2005=100 en jaar-op-jaar veranderingspercentage)



Bronnen: EC, FOD Economie, Statbel.

^a De curve geeft de gemiddelde jaarprijzen weer. Het indexcijfer 2021 is berekend op de periode januari 2021-september 2021. Het indexcijfer 2021M10 geeft de gemiddelde maandprijs weer voor oktober 2021 en is weergegeven met de ruit.



taksen en heffingen in de totale elektriciteitsprijs. Het volatielere verloop van de elektriciteitsfactuur in België is het gevolg van een groter aandeel aan variabele contracten waarbij de parameters periodiek mogen worden aangepast.

Op basis van gegevens van de CREG¹⁰ kan ook de gemiddelde elektriciteitsfactuur van een Belgisch gezin vergeleken worden met die in de buurlanden. Hieruit blijkt dat een Belgisch gezin in de periode 2013-2021 minder betaalde dan een Duits gezin, maar meer dan in Frankrijk en Nederland. Zo betaalde een Belgisch gezin in september 2021 voor zijn totale elektriciteitsfactuur¹¹ gemiddeld 14,1 % minder dan een Duits gezin en respectievelijk 49,3 % en 38,8 % meer dan in Frankrijk en in Nederland. Volgens de meest recente gegevens van de CREG is de elektriciteitsfactuur in oktober 2021 zowel in België als in Nederland 22,7 % duurder geworden ten opzichte van de voorgaande maand, terwijl deze in Frankrijk en Duitsland amper gewijzigd zijn. Deze stijging is zowel in België als in Nederland volledig toe te schrijven aan de stijging van de energiecomponent en daarbij horend de btw. Door deze stijging van de elektriciteitsfactuur in België betaalde een Belgisch gezin in oktober 2021

meer voor deze factuur dan in de drie buurlanden (5,1 % meer dan in Duitsland, 38,7 % meer dan in Nederland en maar liefst 83,1 % meer dan in Frankrijk).

Deze verschillen in elektriciteitskosten tussen België en de buurlanden zijn grotendeels toe te schrijven aan de netwerkkosten, en vooral aan de uitgesproken hoogte van de diverse heffingen in België.

HET VERLOOP VAN DE SOCIALE TARIEVEN VOOR AARDGAS EN ELEKTRICITEIT

Het sociaal tarief is een maatregel om gezinnen die behoren tot bepaalde categorieën van rechthebbenden te helpen om hun elektriciteits- en/of aardgasrekening te betalen. Het sociaal tarief is een gunstig tarief voor elektriciteit en/of aardgas en is identiek in heel België, ongeacht de energieleverancier of de netbeheerder. Het tarief wordt vier keer per jaar berekend door de federale regulator voor energie, CREG¹².

Om recht te hebben op het sociaal tarief dient men aan bepaalde voorwaarden te voldoen¹³. Van 1 februari 2021 tot eind maart 2022 hebben bijkomend

ook personen die recht hebben op de verhoogde tegemoetkoming en een contract hebben afgesloten als residentiële afnemer van elektriciteit en aardgas, tijdelijk recht op het sociaal tarief.

Grafiek 4 geeft het verloop weer van de sociale tarieven voor aardgas en elektriciteit. Hieruit blijkt dat de sociale tarieven voor gas sinds 2014 bijna voortdurend zijn afgenomen, met hun laagste niveau in het derde kwartaal 2020. Het afgelopen jaar zijn deze tarieven opnieuw opwaarts gericht. Het prijsniveau voor het laatste kwartaal 2021 ligt echter nog steeds lager dan tijdens de hele periode tussen augustus 2010 en januari 2020.

De sociale tarieven voor elektriciteit vertonen een ander verloop. Tussen augustus 2010 en september 2020 kenden deze

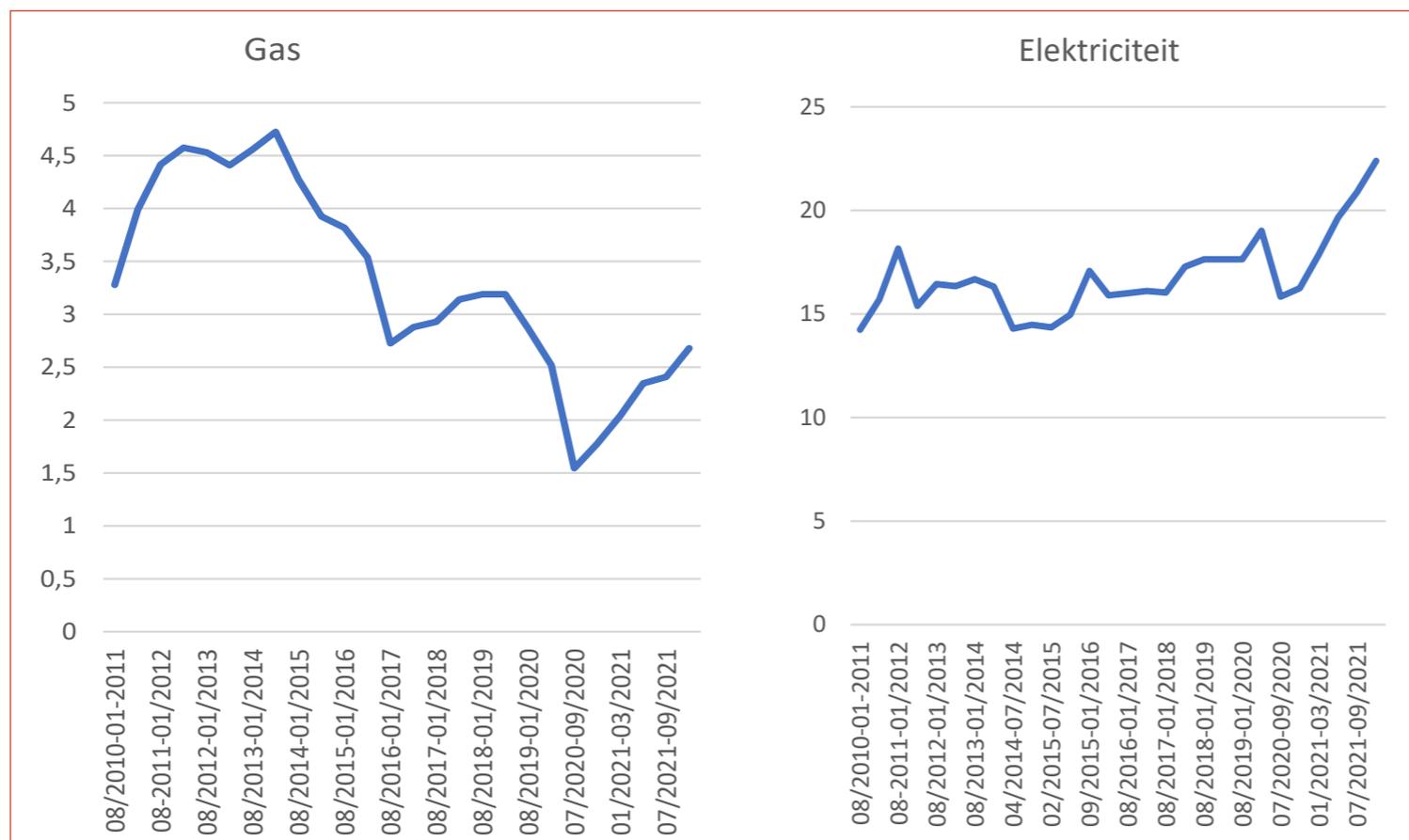




een relatief stabiel verloop met prijsstijgingen die afgewisseld werden met prijsdalingen. Sinds september 2020 zijn zij echter sterk toegenomen en kwamen in het vierde kwartaal 2021 uit op het hoogste niveau van de hele beschouwde periode.

De sociale tarieven voor gas en elektriciteit volgen daarmee min of meer het beeld van de normale tarieven voor gas en elektriciteit.

**Grafiek 4: Evolutie sociale tarieven voor gas en elektriciteit (enkelvoudig tarief) (inclusief btw)
(In eurocent per kWh)**



Bron: CREG

HET VERLOOP VAN DE CONSUMENTENPRIJZEN VOOR HUISBRANDOLIE

In het derde kwartaal 2021 kwam de inflatie voor huisbrandolie uit op 45,6 %. Voornamelijk in september 2021 kwam de inflatie voor deze brandstoffen zeer hoog uit (58,1 %). In mei 2021 klom

de inflatie nog hoger (68,4 %), maar in oktober 2021 werd dit inflatiecijfer alsnog overtroffen (78,4 %) De eerste negen maanden van 2021 kwamen de gemiddelde prijzen voor huisbrandolie nog steeds uit op een lager niveau dan in 2019. In oktober 2021 echter oversteeg het prijsniveau dit van 2019. Tussen mei 2008 en september 2008 en tussen maart 2011 en september 2014 diende de Belgische consument echter nog meer te betalen voor huisbrandolie.

De consumptieprijzen voor huisbrandolie kenden in de buurlanden een gelijkaardig verloop omdat deze prijzen bijna onmiddellijk reageren op schommelingen van de olieprijsen. De prijsdaling in 2020 was in België evenwel sterker alsook de prijsstijging in 2021, wat geleid heeft tot sterkere jaar-op-jaar veranderingspercentages dan in Duitsland en Frankrijk. Ook in de buurlanden kwamen de gemiddelde consumptieprijzen voor huisbrandolie in de eerste negen maanden van 2021 lager uit dan in 2019, maar in oktober 2021 overstegen ze echter het niveau van 2019. Ook in Duitsland werd in het verleden nog hogere prijsniveaus opgetekend voor huisbrandolie. Echter in Frankrijk werd het hoogste prijsniveau voor huisbrandolie genoteerd voor de beschouwde periode.

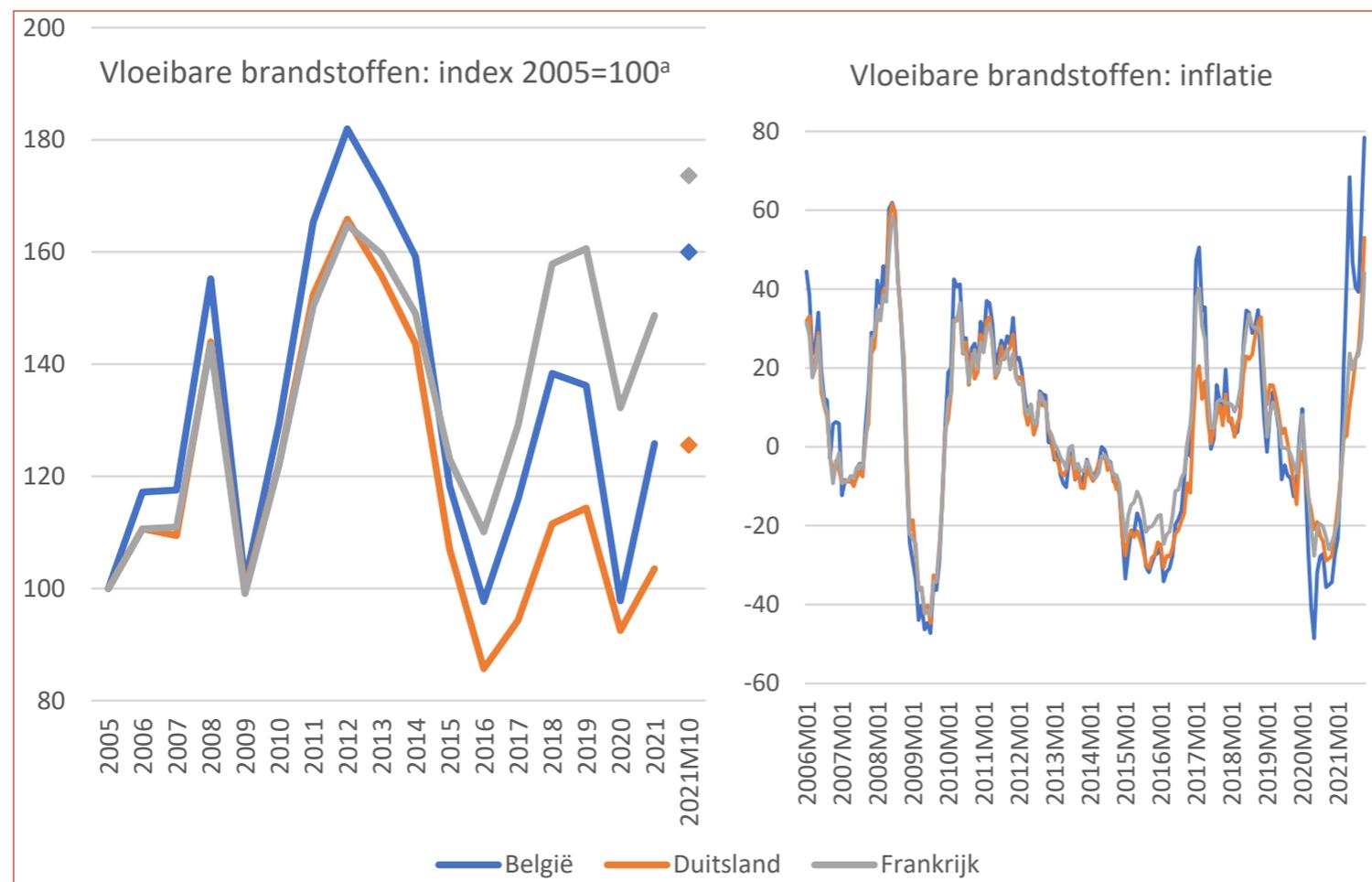


Hoewel de consumptieprijzen voor huisbrandolie een gelijkaardig verloop kenden in België en de buurlanden, waren deze in België zeker in de laatste 2 jaar volatieler.

In mei 2020 werd de sterkste prijsdaling van de gehele beschouwde periode genoteerd in België, wat dan weer geresulteerd heeft in de op één na sterkste jaar-op-jaar

stijging in mei 2021. Alleen in oktober 2021 kwam de inflatie voor huisbrandolie nog hoger uit. Deze grotere volatiliteit in de jaar-op-jaar veranderingspercentages is het gevolg van de lagere accijnzen op huisbrandolie in België.

Grafiek 5: Evolutie van de prijzen voor vloeibare brandstoffen in België en de buurlanden
(Index 2005=100 en jaar-op-jaar veranderingspercentage)



Bronnen: EC, FOD Economie, Statbel.

^a De curve geeft de gemiddelde jaarprijzen weer. Het indexcijfer 2021 is berekend op de periode januari 2021-september 2021. Het indexcijfer 2021M10 geeft de gemiddelde maandprijs weer voor oktober 2021 en is weergegeven met de ruit.

HET VERLOOP VAN DE CONSUMENTENPRIJZEN VOOR BRANDSTOFFEN VOOR MOTORVOERTUIGEN

De consumptieprijzen voor brandstoffen voor motorvoertuigen zijn de afgelopen maanden eveneens sterk toegenomen. In het derde kwartaal 2021 kwam de inflatie voor deze categorie uit op 16,9 %. In oktober 2021 was de inflatie opgelopen tot 26,6 %, na reeds 6 maanden van hoge inflatiecijfers. Na een relatief hoog prijsniveau voor motorbrandstoffen in 2018 en 2019, waren deze consumptieprijzen in 2020 sterk teruggelopen als gevolg van de coronacrisis. De heropleving van de economie in 2021 heeft de consumptieprijzen voor brandstoffen voor motorvoertuigen omhoog gestuwd, waardoor deze in de eerste negen maanden van 2021 gemiddeld reeds een hoger niveau behaalden dan

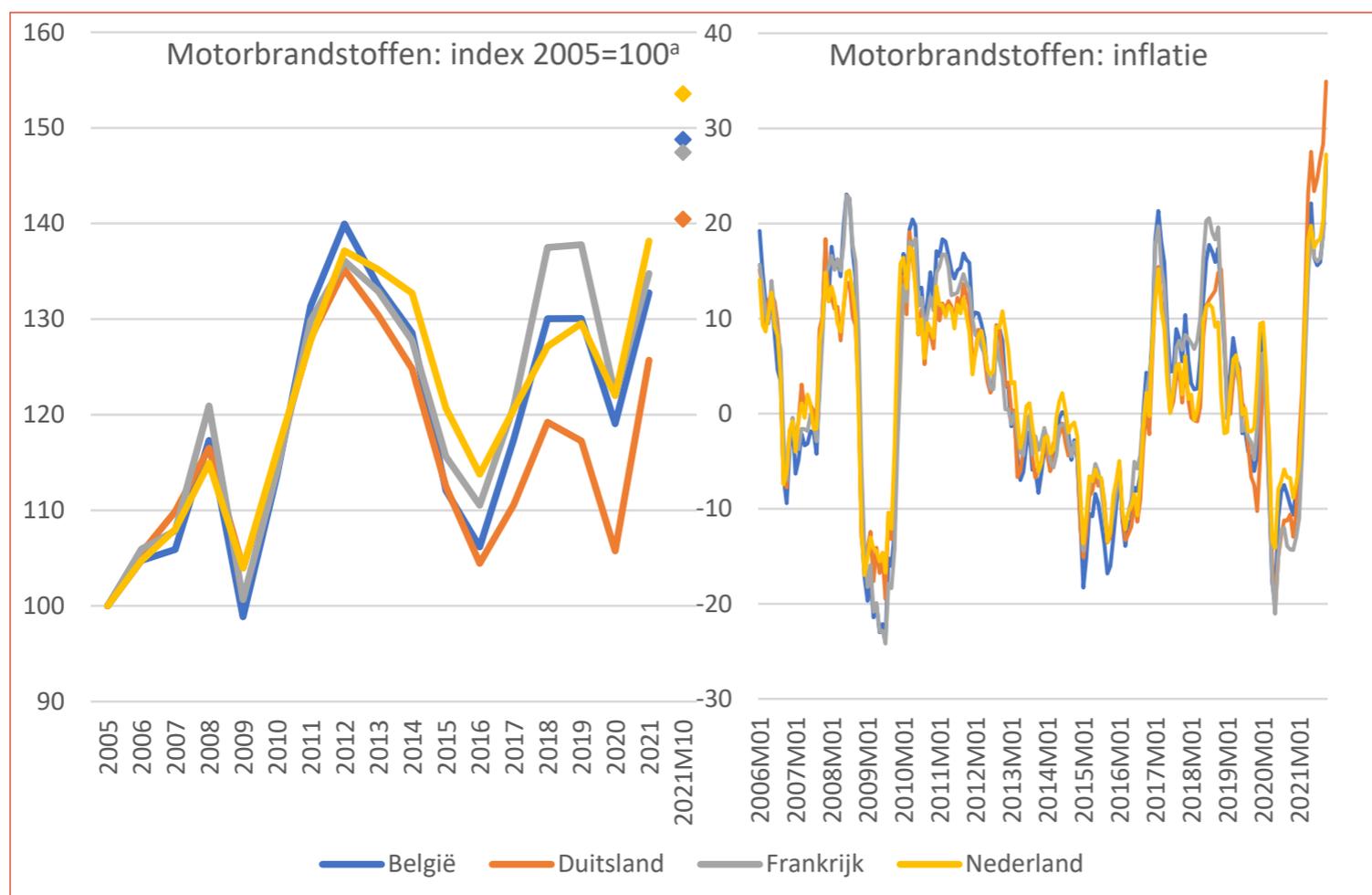


in de periode voor de coronapandemie. In augustus 2021 werd, tot dan toe, het hoogste peil in deze recente periode bereikt om vervolgens in september zeer

licht af te nemen. Echter in oktober zijn de prijzen voor motorbrandstoffen opnieuw gestegen tot het hoogste niveau in de beschouwde periode.

Grafiek 6: Evolutie van de prijzen voor motorbrandstoffen in België en de buurlanden

(Index 2005=100 en jaar-op-jaar veranderingspercentage)



Bronnen: EC, FOD Economie, Statbel.

^a De curve geeft de gemiddelde jaarprijzen weer. Het indexcijfer 2021 is berekend op de periode januari 2021-september 2021. Het indexcijfer 2021M10 geeft de gemiddelde maandprijs weer voor oktober 2021 en is weergegeven met de ruit.

Net als bij huisbrandolie, kenden de consumptieprijzen voor motorbrandstoffen in de buurlanden een gelijkaardig verloop als in België doordat deze sterk gelinkt zijn aan de evolutie van de olieprijs op de internationale markt. Zowel in Duitsland als in Nederland noteerden de consumptieprijzen in de eerste negen maanden van 2021 gemiddeld hoger dan in 2019. Enkel in Frankrijk was het gemiddelde prijsniveau in 2019 nog hoger. De consumptieprijzen in oktober 2021 lagen in de drie buurlanden ook hoger dan de pre-coronaperiode. In Duitsland werden echter in 2012 nog hogere waarden genoteerd. In Nederland en Frankrijk daarentegen kwam de consumptieprijs voor motorbrandstoffen in oktober 2021 op een historisch hoog niveau uit, net als in België.

In het begin van de beschouwde periode waren de brandstofprijzen in België licht volatieler dan in de buurlanden door de lagere accijnzen op motorbrandstoffen in België. De invoering van het cliquetsysteem in 2015, waarbij de accijnzen op diesel werden verhoogd en de accijnzen op benzine werden verlaagd, heeft ervoor gezorgd dat de jaar-op-jaar veranderingspercentages in België gematigder zijn geworden dan in de buurlanden.



CONCLUSIE

In het derde kwartaal 2021 is de inflatie voor het tweede kwartaal op rij uitgekomen boven de gemiddelde jaarlijkse inflatie berekend over de afgelopen vijf jaar (3,3 % in derde kwartaal 2021, 2,4 % in tweede kwartaal 2021 tegenover GJG van 1,6 %). Deze sterke jaar-op-jaar verandering is grotendeels te verklaren door de stijgende consumptieprijsen voor energieproducten in 2021 (18,3 % in tweede kwartaal 2021 en 24,6 % in derde kwartaal 2021), nadat deze in 2020 sterk waren gedaald. De gemiddelde totale inflatie in onze voornaamste buurlanden kwam met 2,9 % lager uit dan in België, voornamelijk door een hogere inflatie voor energie in België (24,6% in België tegenover gemiddeld 13,1 % in de buurlanden). De hoge maandelijkse inflatiecijfers in 2021 voor de verschillende energieproducten zijn het gevolg van de zeer lage prijsniveaus in 2020 en de recente prijstoenames.

Uit de analyse van de energieprijzen op lange termijn (2005-2021) is gebleken dat de gemiddelde consumptieprijsniveaus voor zowel aardgas, elektriciteit als motorbrandstoffen in de eerste negen

maanden van 2021 licht hoger lagen dan in 2019, het jaar voor het uitbreken van de coronacrisis. Daarbij dient opgemerkt te worden dat de energieprijzen gedurende deze negen maanden stelselmatig toenamen (+ 33,9 % tussen januari en oktober 2021).

De Belgische consumptieprijsen voor zowel gas als elektriciteit en motorbrandstoffen bereikten hun hoogste peil in oktober 2021. Voor deze drie energieproducten was dit het hoogste prijsniveau in de beschouwde periode. Ook voor huisbrandolie werd in oktober 2021 een hoog prijsniveau bereikt, echter in het verleden werden nog hogere prijsniveaus vastgesteld (in 2008 en 2011-2014).

De energieprijzen in onze buurlanden kenden een gelijkaardige ontwikkeling. In Frankrijk en Nederland bereikten zowel de aardgasprijsen als de consumptieprijsen voor motorbrandstoffen in oktober 2021 recordhoogten, net als in België, terwijl in Duitsland deze in het verleden nog hoger noteerden. De elektriciteitsprijsen bereikten zowel in Frankrijk als in Duitsland historisch hoge prijzen in oktober 2021, net zoals in België. In Nederland zijn de elektriciteitsprijsen in oktober 2021 ook sterk toegenomen, maar in het verleden werden nog hogere niveaus opgetekend. Voor huisbrandolie diende de consument in Duitsland, net als in België, in het verleden reeds meer te betalen dan in oktober 2021. In Frankrijk daarentegen werd in oktober 2021 het hoogste prijsniveau genoteerd in de beschouwde periode.



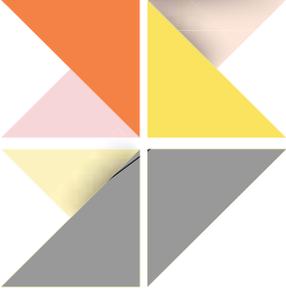


NOTES

- 1 De Tijd, 13 november 2021 [↪](#)
- 2 De Standaard, 5 oktober 2021. [↪](#)
- 3 Gemiddelde gewogen met de gewichten van elk land in 2021 die door Eurostat worden gepubliceerd. De gewichtsaandelen die hierbij gebruikt worden, zijn gebaseerd op de finale consumptieve bestedingen van de huishoudens uit de nationale rekeningen. In 2021 bedroeg de weging 53 % voor Duitsland, 37 % voor Frankrijk en 10 % voor Nederland. [↪](#)
- 4 In 2012 zorgden de hoge prijzen voor ruwe olie voor hoge prijsniveaus bij een aantal energieproducten zoals aardgas en motorbrandstoffen. [↪](#)
- 5 De gewichten van de verschillende componenten kunnen verschillen naargelang het type klant (consumptiepatroon en spanningsniveau van de aansluitingen), het distributiegebied, het gewest en de leverancier. [↪](#)
- 6 In Nederland betalen de consumenten een energiebelasting (Regulerende Energie Belasting, REB). Om het gebruik van duurzame energie te stimuleren, besliste de regering om in 2020 de belasting op aardgas progressief te verhogen. [↪](#)
- 7 Deze vergelijking tussen Belgische en buitenlandse energiefacturen is gebeurd op basis van de methodologie die ontwikkeld werd door Frontier Economics in de studie « International comparison of electricity and gas prices for households » en die verder verfijnd werd door de CREG. Voor elk land vergelijkt de CREG de prijzen op basis van drie contracten: het standaardaanbod van de standaardleverancier, het goedkoopste aanbod en een concurrerend aanbod van de tweede leverancier van de markt. [↪](#)
- 8 Zie: CREG (17 mei 2021), A European comparison of electricity and natural gas prices for residential and small professional and large industrial consumers. [↪](#)
- 9 In Nederland betalen de consumenten een energiebelasting (Regulerende Energie Belasting, REB). Om het gebruik van duurzame energie te stimuleren, besliste de regering om in 2020 de belasting op elektriciteit progressief te verlagen. Daarnaast besliste de regering om vanaf januari 2020 een belastingvermindering toe te kennen van 435,68 euro per jaar, omdat ze elektriciteit als een fundamentele behoefte aanzien. [↪](#)

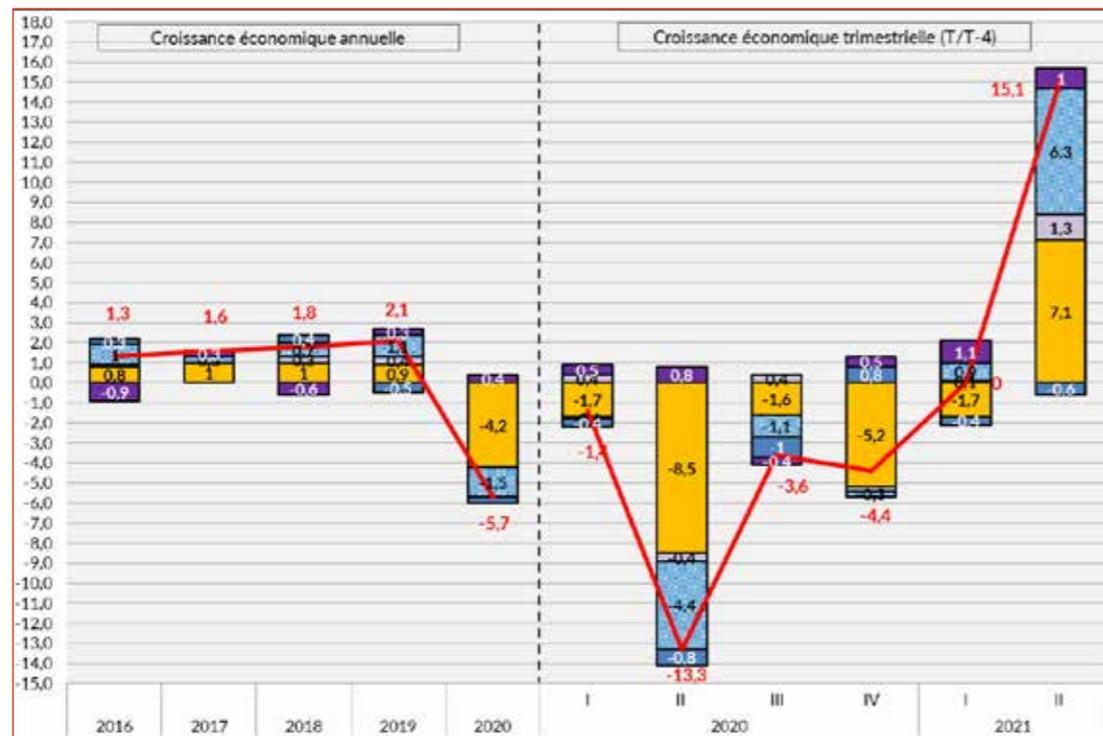


- 10 Deze vergelijking tussen Belgische en buitenlandse energiefacturen is gebeurd op basis van de methodologie die ontwikkeld werd door Frontier Economics in de studie « International comparison of electricity and gas prices for households » en die verder verfijnd werd door de CREG. Voor elk land vergelijkt de CREG de prijzen op basis van drie contracten: het standaardaanbod van de standaardleverancier, het goedkoopste aanbod en een concurrerend aanbod van de tweede leverancier van de markt. [↪](#)
- 11 Zijnde het totaal van alle componenten, waaronder de netwerktarieven, de btw en de diverse taksen. [↪](#)
- 12 Zie ook Trefpunt Economie 25: <https://economie.fgov.be/nl/publicaties/trefpunt-economie-2021-25> [↪](#)
- 13 <https://economie.fgov.be/nl/themas/energie/energieprijzen/sociaal-tarief/sociaal-tarief-voor> [↪](#)



► DÉVELOPPEMENTS CONJONCTURELS DE L'ÉCONOMIE

Graphique 1. Évolution du PIB en % et contribution des différentes composantes selon l'optique dépenses
En point de pourcentage, à un an d'écart



Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB).

- En **2020**, la croissance annuelle du PIB en Belgique s'est repliée de 5,7 % par rapport à 2019 à la suite de la pandémie de Covid-19. Celle-ci a provoqué l'arrêt temporaire de plusieurs activités économiques principalement liées aux métiers de contact, à l'horeca et au secteur culturel dans son ensemble. Le gouvernement belge a également pris diverses mesures

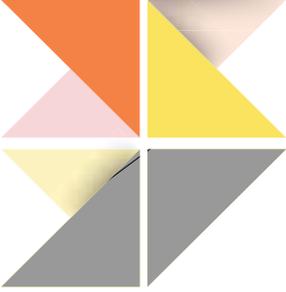
spécifiques comme le chômage temporaire ou le droit passerelle pour les travailleurs indépendants, etc. pour tenter de préserver un maximum l'emploi. De même, plusieurs moratoires ont été créés afin de protéger les entreprises disposant d'une situation financière saine avant la crise. Dès lors, la **demande intérieure hors stocks** s'est réduite en 2020, contribuant au recul de l'activité économique belge pour 5,7 points de pourcentage. D'une part, les **dépenses de consommation privée** ont fortement contribué à la diminution du PIB en 2020 (-4,2 points de pourcentage), les ménages augmentant leur propension à épargner par précaution pendant la crise et les activités permettant de dépenser leurs revenus étant limitées. D'autre part, la baisse d'activité et la fermeture temporaire de certains secteurs a pesé sur la confiance des entrepreneurs, et donc également sur leurs décisions d'investissement. Par conséquent, les **investissements** ont contribué pour 1,5 point de pourcentage au recul de l'activité économique en 2020. Les **dépenses de consommation publique** ont connu une contribution à la croissance nulle en 2020. Enfin, la pandémie s'étant développée mondialement et certains pays ayant fermé leurs frontières, le commerce extérieur de la Belgique s'est affaibli également. Toutefois, le recul ayant été plus marqué pour les importations que pour les exportations, la contribution à la croissance du PIB belge des **exportations nettes** a donc été positive en 2020 (+0,4 point de pourcentage), le commerce étant donc la seule composante soutenant l'activité économique belge en 2020.



- À un an d'écart, le PIB a connu au **deuxième trimestre de 2021** sa première progression depuis l'apparition de la crise sanitaire, progressant de 15,1 %, tandis que l'évolution enregistrée au premier trimestre de 2021 était nulle. Notons que cette progression à deux chiffres du PIB au deuxième trimestre de 2021 n'est pas étonnante compte tenu du plongeon qu'avait enregistré l'activité économique au deuxième trimestre de 2020, en plein cœur de la crise sanitaire, où de nombreuses mesures restrictives étaient d'application.
- La **demande intérieure hors stocks** a tiré la croissance économique vers le haut au deuxième trimestre de 2021, à hauteur de 14,7 points de pourcentage. Par ailleurs, toutes les composantes de la demande intérieure hors stocks ont participé activement à l'évolution positive du PIB. Au deuxième trimestre de 2021, la consommation privée a contribué à la croissance du PIB à hauteur de 7,1 points de pourcentage alors qu'elle l'amputait de 1,7 point de pourcentage au trimestre précédent. De plus, alors que leur contribution était déjà positive au premier trimestre de 2021, les dépenses de consommation publique et les investissements ont contribué positivement à la croissance du PIB également au deuxième trimestre de 2021, de respectivement 1,3 et 6,3 points de pourcentage (contre respectivement +0,1 et +0,9 point de pourcentage au trimestre précédent).
- Les **exportations nettes** ont également participé à la croissance de l'activité économique en apportant une contribution positive à l'évolution du PIB au deuxième trimestre de 2021, à

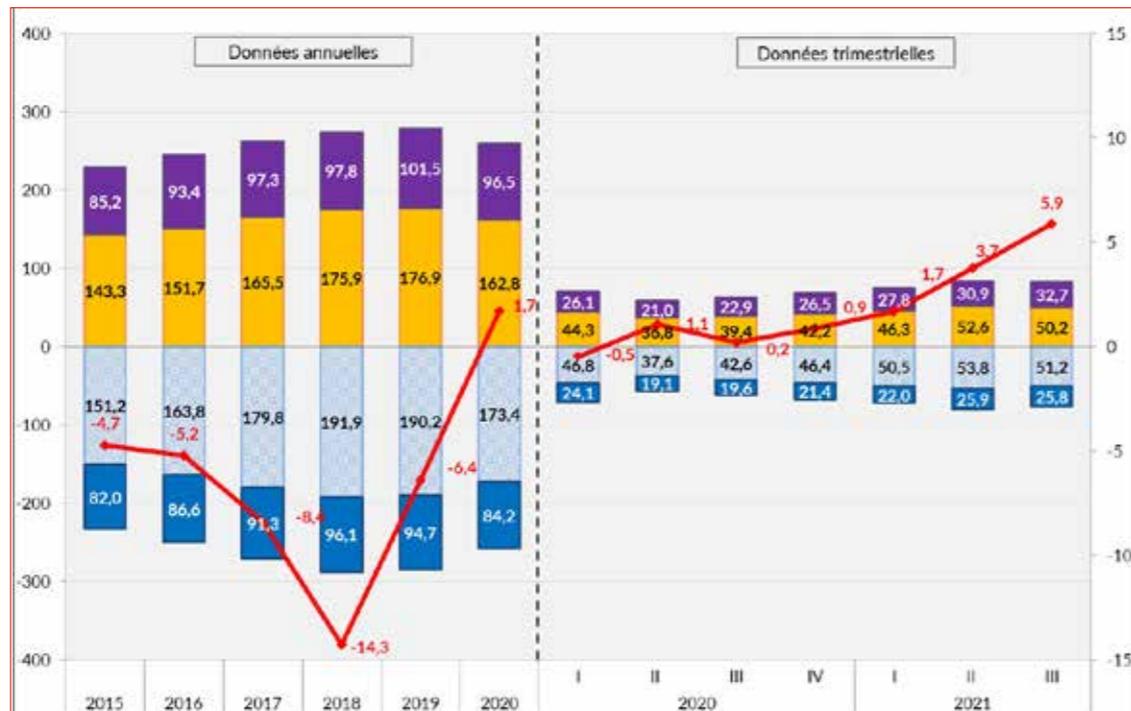
hauteur de 1 point de pourcentage, après une contribution toutefois plus élevée observée au premier trimestre de 2021 (+1,1 point de pourcentage). Seule la contribution à la croissance de la **variation des stocks** a été négative au deuxième trimestre de 2021 (-0,6 point de pourcentage, contre une contribution de -0,4 point de pourcentage au premier trimestre de 2021).

- Si les chiffres fournis pour les deux premiers trimestres de 2021 sont encore provisoires au moment de la rédaction de cette note, l'économie belge semble avoir entamé de façon marquée son processus de reprise économique. En effet, la plupart des composantes du PIB montrent des signes positifs, d'autant plus que les restrictions encore en vigueur sont de moins en moins nombreuses. L'utilisation du Covid Safe Ticket permet également d'abandonner certaines restrictions supplémentaires, en plus d'autoriser un nombre important de participants dans les événements. De plus, la campagne de vaccination se poursuit, ce qui pourrait permettre à court terme de mettre de côté les dernières limitations. Selon le [tableau de bord de la vaccination Covid](#), environ 76,7 % de la population belge (8.832.155 personnes) a reçu une première dose du vaccin contre la Covid-19 à la date du 30 novembre 2021, tandis que près de 75,4 % de la population (8.689.751 personnes) a déjà reçu deux doses de vaccin, signifiant donc, à ce jour, une vaccination complète. Notons que la campagne de vaccination continue et qu'une troisième dose de vaccin, servant de booster d'immunité, est désormais également proposée à la population. Bien entendu, même si une amélioration de la situation s'observe, un certain temps sera encore nécessaire afin que l'économie récupère son niveau d'avant crise. De plus, la remontée du nombre de contaminations observée en novembre pourrait à nouveau peser sur l'activité économique belge à court terme.



Graphique 2. Commerce extérieur selon le concept national

En milliards d'euros.



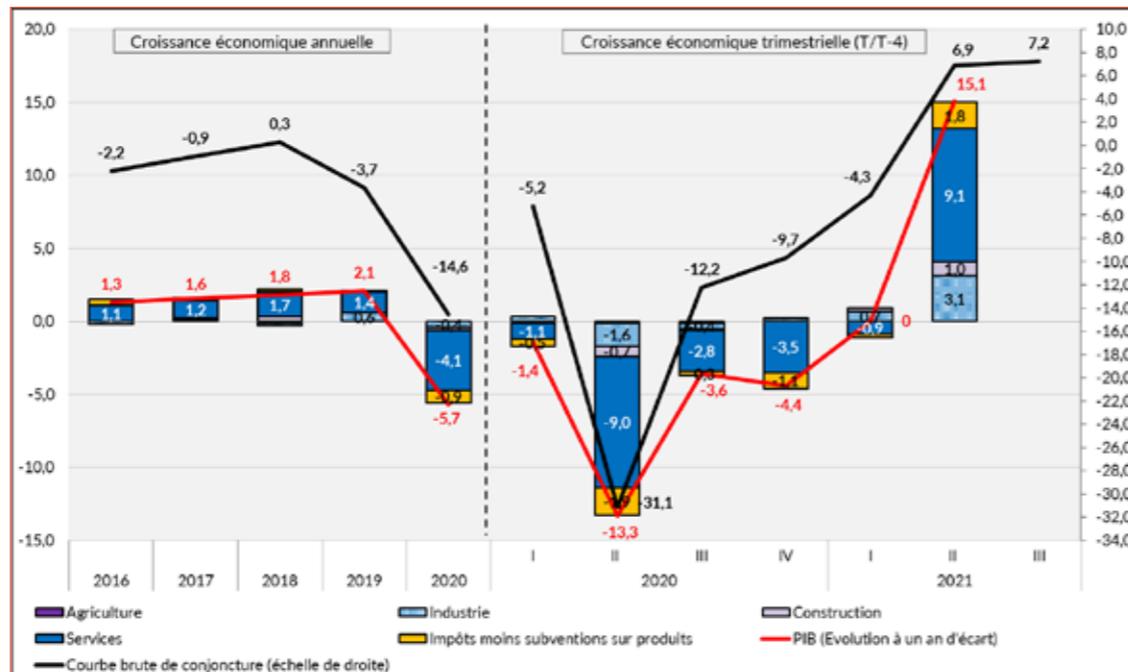
Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB, tableau de synthèse).

- Selon le concept national¹, le commerce extérieur s'est fortement dégradé **en 2020** par rapport à 2019 à la suite du recul de l'économie mondiale, les exportations de biens diminuant de 6,9 % et les importations de 9,6 %. Le solde de la balance commerciale s'est toutefois amélioré en 2020 par rapport à 2019, résultant d'un recul plus prononcé des importations que des exportations de biens. Il s'agit de la deuxième année où le solde de la balance commerciale s'améliore. Ce dernier affiche un excédent de 1,7 milliard d'euros en 2020 contre un déficit de 6,4 milliards d'euros en 2019, mais cette amélioration résulte d'un ralentissement des échanges.

- Les **exportations** totales de biens (en valeur) se sont accrues de 32,9 % au **troisième trimestre de 2021** par rapport à la même période de 2020, atteignant 82,9 milliards d'euros, contre 62,4 milliards d'euros au troisième trimestre de 2020. Par ailleurs, les montants d'exportations des deuxième et troisième trimestres de 2021 sont particulièrement élevés. Avec la reprise du commerce mondial, les exportations ont retrouvé leur souffle après avoir fortement diminuer aux deuxième et troisième trimestres de 2020. Cette augmentation des exportations totales est attribuable à la fois aux exportations intra-UE qui se sont accrues de 27,4 % au troisième trimestre de 2021 en glissement annuel et aux exportations extra-UE qui ont augmenté de 42,3 % sur la même période.
- Les **importations** belges de biens (en valeur) se sont également fortement accrues au **troisième trimestre de 2021** en glissement annuel, où la hausse atteint 23,9 %. Elles se chiffrent ainsi à 77 milliards d'euros, contre 62,2 milliards d'euros un an plus tôt, sous l'effet d'une augmentation des importations intra-UE (+20,2 %) et des importations extra-UE (+31,9 %).
- Ces résultats se sont traduits par une **balance commerciale excédentaire** au troisième trimestre de 2021 (+5,9 milliards d'euros). Le solde s'est par ailleurs amélioré comparative-ment au trimestre précédent (+3,7 milliards d'euros) et par rapport au trimestre correspondant de 2020 (+0,2 milliard d'euros).



Graphique 3. Évolution du PIB en % et contribution des différentes composantes selon l'optique production
En point de pourcentage, à un an d'écart.

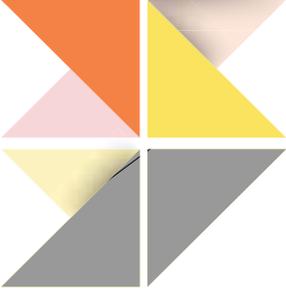


Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB).

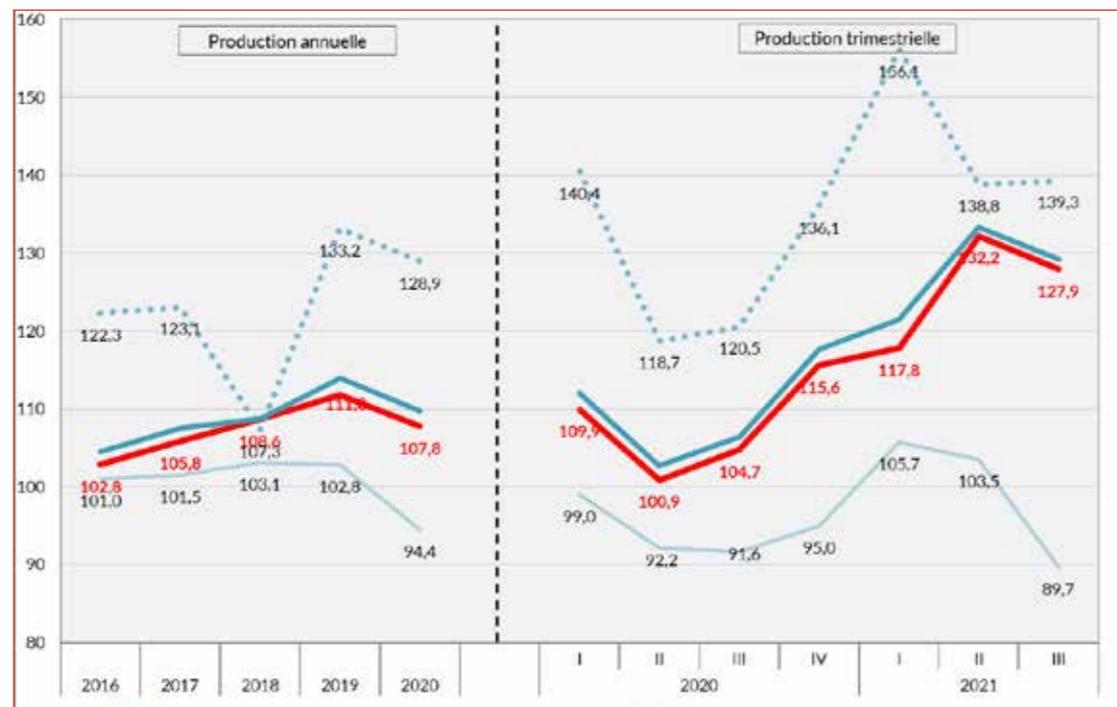
- En **2020**, l'activité économique a reculé de 5,7 %, contre une progression de 2,1 % en 2019.
- Si les **services** étaient le principal moteur de la croissance économique les années précédentes, ces derniers ont également été les plus touchés par les mesures de confinement et il est donc normal qu'ils aient le plus lourdement amputé la croissance du PIB en 2020, contribuant au recul à hauteur de 4,1 points de pourcentage (contre un soutien de 1,4 point de pourcentage en 2019). Alors qu'elle soutenait l'activité économique en 2019 (avec une contribution de +0,6 point de pourcentage), l'activité dans **l'industrie manufacturière** a reculé en 2020, contribuant ainsi pour 0,4 point de pourcentage au recul de la croissance économique. Le

secteur de la **construction** a également contribué au recul de la croissance du PIB en 2020, y contribuant pour 0,2 point de pourcentage, alors que son soutien à l'activité économique était nul en 2019. La contribution à la croissance de **l'agriculture** a été neutre en 2020 comme en 2019.

- Au **deuxième trimestre de 2021**, **l'industrie manufacturière (hors construction)** a soutenu l'activité économique pour 3,1 points de pourcentage, après une contribution positive de 0,7 point de pourcentage enregistrée pour le trimestre précédent.
- Alors que les **services** ont contribué négativement à la croissance du PIB pendant 5 trimestres consécutifs, ils ont renoué avec une contribution positive au deuxième trimestre de 2021, passant d'une contribution de -0,9 point de pourcentage au premier trimestre de 2021 à une contribution de 9,1 points de pourcentage au deuxième trimestre de 2021. Ce sont d'ailleurs les services qui tirent principalement la croissance du PIB vers le haut au deuxième trimestre de 2021.
- Enfin, la contribution à la croissance de l'activité économique du secteur de la **construction** a été positive au deuxième trimestre de 2021 (+1 point de pourcentage), après une contribution de 0,2 point de pourcentage enregistrée au premier trimestre de 2021. **L'agriculture** n'a pas contribué à la croissance économique au deuxième trimestre de 2021, tout comme les trois trimestres précédents. .
- Alors que la **confiance des chefs d'entreprise** s'est effondrée au deuxième trimestre de 2020 en raison du climat d'incertitude généré par la pandémie de coronavirus, elle s'est depuis lors redressée progressivement. Elle est même redevenue positive aux deuxième et troisième trimestres de 2021, dépassant ainsi son niveau pré-pandémie.



Graphique 4. Évolution des indices de production industrielle
2015 = 100.



Source : Statbel, Indices par jours ouvrables.

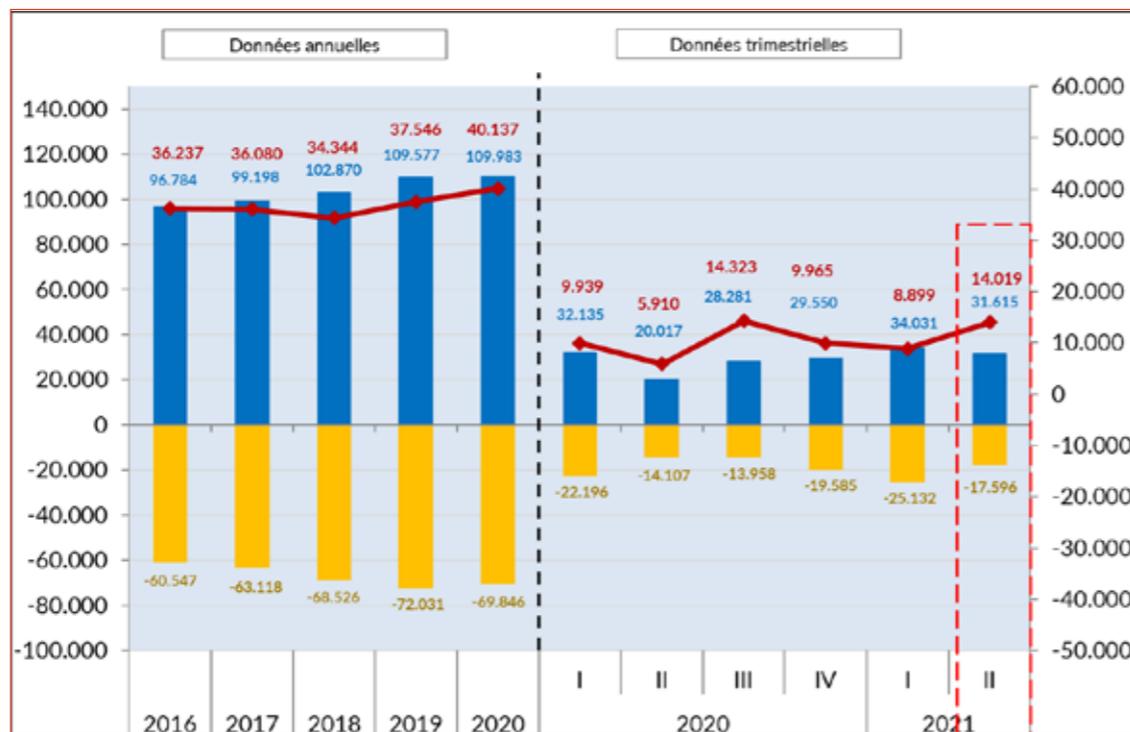
- En raison de la crise sanitaire, tous les secteurs examinés ici ont connu une année **2020** défavorable et ont vu leur production reculer à un an d'écart. Le recul le plus marqué a été enregistré dans le secteur de la construction.
- La production dans **l'industrie manufacturière (section C)** a renoué avec une croissance positive au dernier trimestre de 2020 (+1,4 % à un an d'écart), récupérant ainsi son niveau d'avant crise. Cette croissance a connu une accélération par la suite jusqu'à progresser de 31 % à un d'écart au deuxième trimestre de 2021. Cette forte augmentation

de la production au deuxième trimestre de 2021, n'est pas étonnante compte tenu du faible niveau de comparaison faisant suite à la très forte baisse observée un an plus tôt, au cœur du premier confinement et de l'apparition de mesures strictes du gouvernement, dont notamment l'arrêt de plusieurs activités jugées comme non essentielles. Au troisième trimestre de 2021, cette croissance de la production s'est ralentie à 22,2 %.

- Après plusieurs trimestres de baisses, la production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (section D) a commencé à croître en 2021. Au premier trimestre de 2021, la croissance de la production s'est chiffrée à 11,2 % en glissement annuel pour ensuite atteindre 16,9 % au deuxième trimestre de 2021 et 15,6 % au troisième trimestre de 2021. Si la production a largement passé son niveau d'avant crise en 2021, l'écart s'amenuise au troisième trimestre de 2021, où l'on observe le même niveau qu'au troisième trimestre de 2019.
- Enfin, l'activité dans le secteur de la **construction (section F)** s'est raffermie au premier trimestre de 2021 (+6,8 % à un an d'écart) interrompant 6 trimestres de baisses successives. Au cours du deuxième trimestre de 2021, la production de ce secteur a crû une nouvelle fois (+12,3 % à un an d'écart) pour reculer au troisième trimestre 2021. Toutefois, si la production dans la construction semblait avoir récupéré son niveau d'avant crise au premier trimestre de 2021 (+1,5 % par rapport au premier trimestre de 2019), les trimestres successifs ont été marqué par des niveaux moindres.. Les récents événements liés aux intempéries devraient exercer une pression haussière sur ce secteur au cours des prochains trimestres.



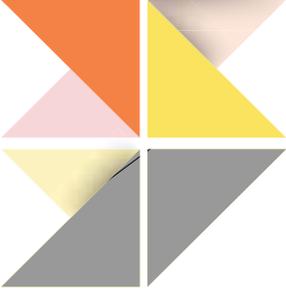
Graphique 5. Nombre de créations et de cessations d'entreprises



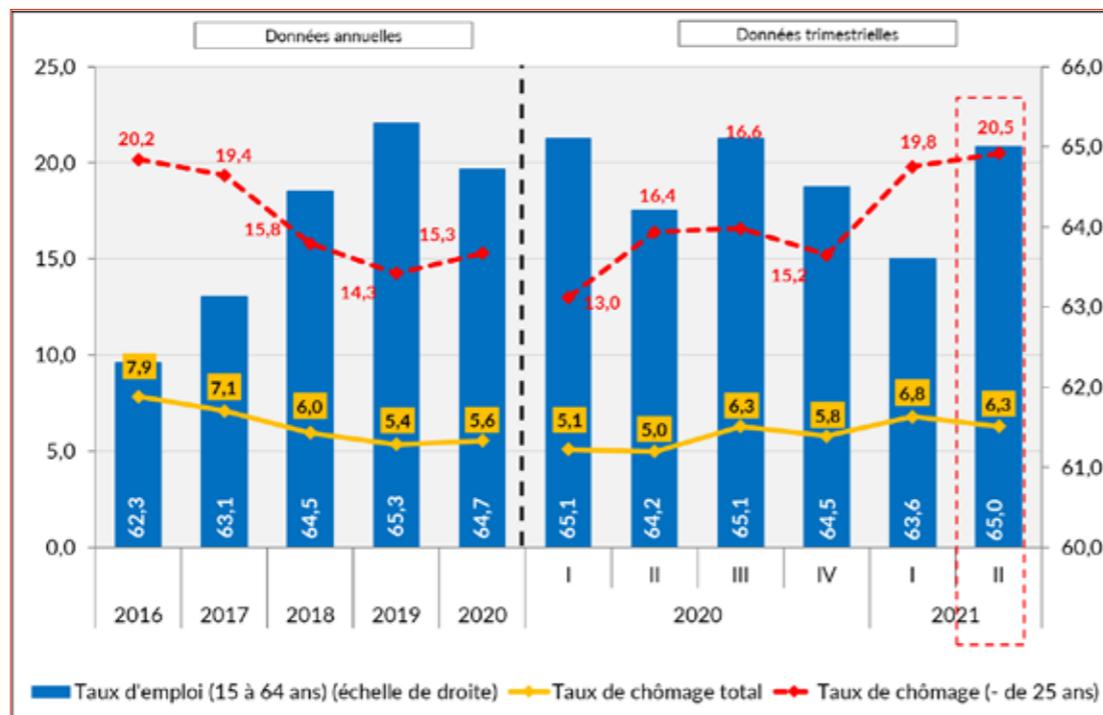
Source : Statbel.

- En 2020, la **démographie entrepreneuriale** a enregistré une évolution favorable par rapport à 2019 sur le plan des créations d'entreprise mais également sur celui des cessations. Ainsi, les créations d'entreprises ont légèrement progressé avec 0,4 % tandis que les cessations ont diminué de 3,0 %. Avec un solde net de 40.137 entreprises en 2020, soit 2.591 entreprises de plus qu'en 2019, le solde net de « créations-cessations » est positif.

- Au **deuxième trimestre de 2021**, 31.615 **nouvelles entreprises** ont été créées, soit 11.598 entreprises de plus qu'au trimestre correspondant de 2020. Ces nouvelles entreprises représentent pour 88,6 % des primo-assujettissements (dont 48,5 % de personnes physiques et 40,1 % de personnes morales) et pour 11,4 % des ré-assujettissements (dont 9,8 % de personnes physiques et 1,6 % de personnes morales).
- Par ailleurs, 17.596 entreprises ont **cessé leur activité** au deuxième trimestre de 2021 (dont 63,5 % de personnes physiques et 36,5 % de personnes morales), soit 3.489 cessations de plus qu'au deuxième trimestre de 2020.
- Au deuxième trimestre de 2021, le **solde « créations-cessations »** est donc positif et s'élève à 14.019 entreprises, dont 51,5 % de personnes physiques et 48,5 % de personnes morales. Ce solde « créations-cessations » a augmenté de 8.109 unités par rapport à celui du trimestre correspondant de 2020 (+137,2 %).



Graphique 6. Taux d'emploi et taux de chômage harmonisé
En %.

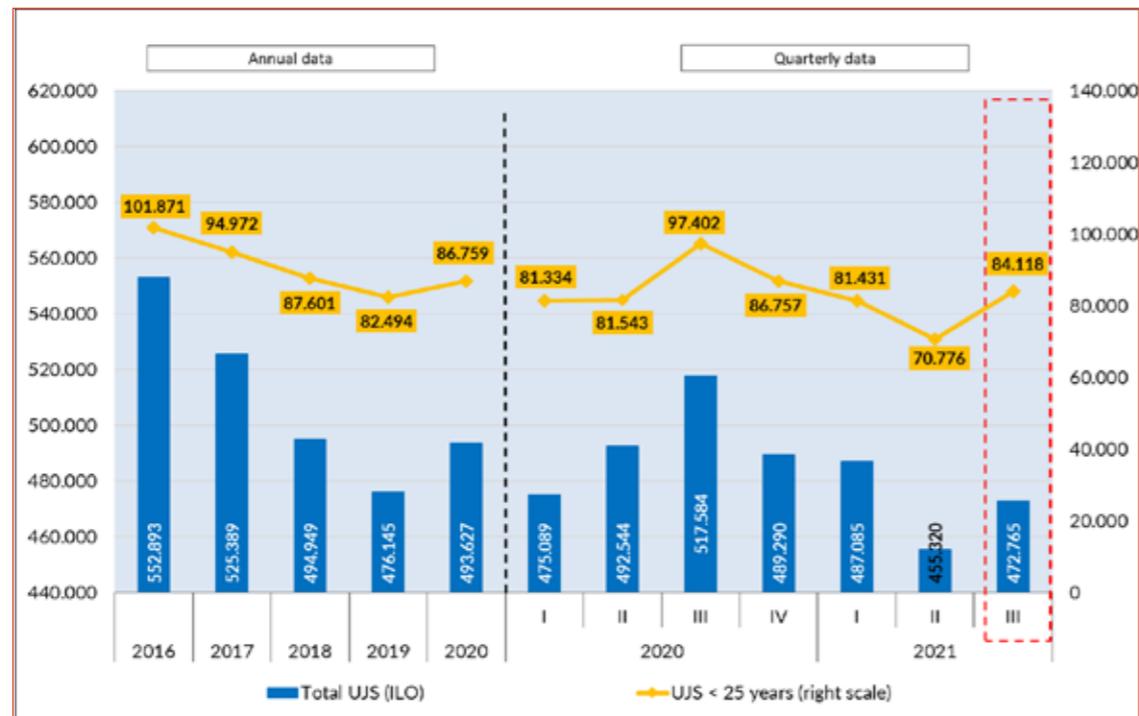


Source : Eurostat.

- La pandémie de coronavirus qui a frappé l'économie mondiale en 2020, n'a pas été sans conséquences pour l'emploi. Toutefois le gouvernement a mis en place diverses mesures, comme le chômage temporaire, ou encore le droit passerelle pour les travailleurs indépendants, pour tenter de préserver au maximum l'emploi.
- Néanmoins, tous les indicateurs suivis montrent des évolutions défavorables en 2020 à un an d'écart. Ainsi, le **taux d'emploi** a atteint 64,7 % en 2020, soit 0,6 point de pourcentage de moins qu'en 2019. Le **taux de chômage des jeunes** s'est élevé à 15,3 % en 2020, en augmentation de 1 point de pourcentage par rapport à 2019 et le **taux de chômage total** (données brutes) a augmenté de 0,2 point de pourcentage pour atteindre 5,6 % en 2020.
- La détérioration des taux de chômage observée pour l'ensemble de l'année 2020 s'est poursuivie également au **deuxième trimestre de 2021** par rapport à la même période de 2020.
- Ainsi, le **taux de chômage des moins de 25 ans** est passé de 16,4 % au deuxième trimestre de 2020 à 20,5 % au deuxième trimestre de 2021 (+4,1 points de pourcentage) et le **taux de chômage total** de 5 % à 6,3 % pour la même période de référence ((+1,3 point de pourcentage)
- Inversement, **le taux d'emploi** s'est amélioré en ce deuxième trimestre de 2021, se montant à 65 % contre 64,2 % au deuxième trimestre de 2020, soit 0,8 point de pourcentage de plus.



Graphique 7. Nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)



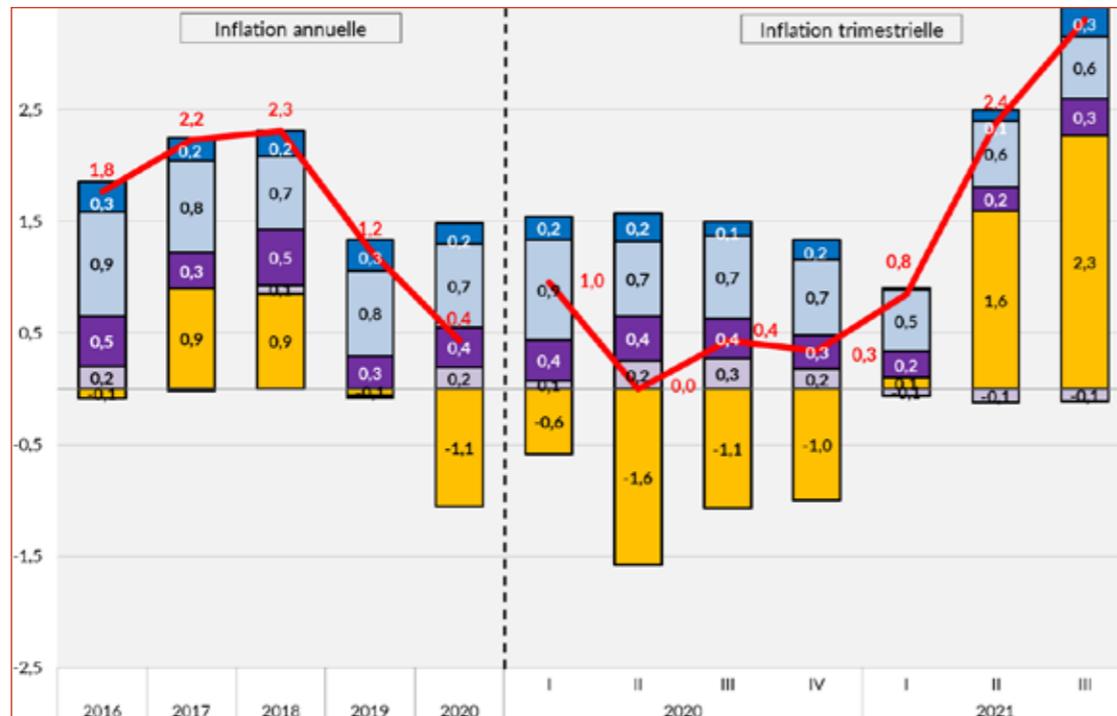
Source : ONEM..

- En **2020**, le nombre de **demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)** a évolué défavorablement par rapport à 2019, avec une augmentation de 3,7 % pour atteindre 493.627 unités. Il en est de même pour les **DEI de moins de 25 ans** dont le nombre a augmenté de 5,2 %, pour se chiffrer à 86.759 unités.

- A contrario, le troisième trimestre de 2021, confirme la tendance baissière du premier trimestre de 2021, observée pour le nombre de **demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)** et le nombre de **chômeurs de moins de 25 ans** en glissement annuel. Ainsi, on dénombrait 472.765 DEI au **troisième trimestre de 2021**, soit une diminution de près de 8,7 % à un an d'écart, et 84.118 chômeurs de moins de 25 ans, soit 13,6 % de chômeurs de moins qu'un an auparavant.



Graphique 8. Évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et contribution à l'inflation des 5 grands groupes de produits
IPCH en % et contributions en point de pourcentage.



Source : Statbel.

- En raison d'une nouvelle accélération des prix des produits énergétiques, **l'inflation** mesurée par l'IPCH a fortement augmenté **au cours des deuxième et troisième trimestres de 2021**, passant de 0,8 % au premier trimestre de 2021 à 2,4 % au deuxième trimestre de 2021 et 3,3 % au troisième trimestre.
- Les prix à la consommation des **produits alimentaires non transformés** ont reculé de 3,1 % au cours du deuxième trimestre de 2021 et de 2,8 % au deuxième trimestre. Toutefois, en raison de leur poids modéré dans le panier de con-

sommation, leur contribution à l'inflation totale s'est limitée à -0,1 point de pourcentage pour les deux trimestres sous revue. Il s'agit du seul groupe de produits qui influence négativement l'inflation sur ces deux trimestres.

- Après avoir ralenti au deuxième trimestre de 2021 à 1,1 %, les prix à la consommation des **produits alimentaires transformés** se sont accélérés au cours du deuxième trimestre de 2021 pour afficher désormais 1,7 % de hausse, contribuant ainsi à hauteur de 0,3 point de pourcentage à l'inflation totale du troisième trimestre de 2021 (contre une contribution de 0,2 point de pourcentage à l'inflation totale du deuxième trimestre de 2021).
- Inversement, les **services**, qui ont connu une inflation de 1,4 % aux deuxième et troisième trimestres de 2021, ont contribué à l'inflation totale à hauteur de 0,6 point de pourcentage pour les deux trimestres en raison de leur poids élevé dans le panier de consommation (plus de 40 %).
- Le quatrième groupe de produits, celui des **produits industriels non énergétiques**, a connu une nouvelle accélération du rythme de progression de ses prix au troisième trimestre de 2021, passant de 0,1 % de hausse au premier trimestre de 2021 à 0,4 % au deuxième trimestre de 2021 pour atteindre 1 % au troisième trimestre de 2021. Dès lors, la contribution de ce groupe de produits à l'inflation totale du deuxième trimestre de 2021 est de 0,1 point de pourcentage et de 0,3 point de pourcentage au troisième de 2021.



- Enfin, la catégorie des **produits énergétiques**, qui a été fortement influencée par l'effondrement des prix du pétrole sur les marchés mondiaux en 2020 en raison de la crise économique et sanitaire, enregistre désormais une nette remontée des prix au cours de l'année 2021. Dès lors, après avoir connu une inflation négative tout au long de 2020 et avoir enregistré une première hausse de 0,4 % au premier trimestre de 2021, cette catégorie de produits a vu ses prix

progresser de 18,3 % au deuxième trimestre de 2021 et atteindre 24,6 % de hausse au troisième trimestre de 2021. Cette accélération a pour effet d'alimenter l'inflation totale du deuxième trimestre de 2021 à hauteur de 1,6 point de pourcentage et à hauteur de 2,3 points de pourcentage au troisième de 2021. Elle explique, à elle seule, les deux tiers de l'inflation globale de chaque trimestre analysé.



NOTES

- 1 Le concept national reprend uniquement les opérations d'importations et d'exportations dans lesquelles une entreprise résidente est contrepartie (source : BNB). [↪](#)

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>

tél. +32 800 120 33

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

LinkedIn  linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Éditrice responsable : Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles